

La Revue d'Egypte Economique & Financière

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS
EGYPTE, ÉTRANGER
UN AN P.T. 100 Lst. 1.10
SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-
LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :
LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165
ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360
Adresse Télégraphique **PUBLIOR**
Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE
Rédacteur en chef : **L. NEUMAN**
Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive
de la Publicité :
**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**
24, Rue Galal, Le Caire
9, Rue Rolo, Alexandrie.

Au Sommaire :

Au Seuil du Nouvel An

Les Perspectives des Marchés Egyptiens

Ce qu'en pensent trois personnalités compétentes

.....

D'une Semaine a l'autre

La Revue Politique Egyptienne

.....

Des Griefs Injustifiés

Le Gouvernement et la Hausse des Prix

.....

Fin d'Année

Aux Bourses Egyptiennes

Les Discours des Présidents des Commissions

.....

Or ou papier

L'Affaire des Obligations Suez

Le Franc du Canal. — L'Arrêt du 4 Juin 1925.

.....

Chronique des Assurances

La Question des Assurances -- Vie Contractées auprès des Compagnies Allemandes

.....

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Échos et Nouvelles - Infor-
mations Financières- Informations Économiques de l'Étranger
Chronique de la Bourse des Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnaire - Revue du Marché de Gros.

Au Seuil du Nouvel An

LES PERSPECTIVES DES MARCHÉS EGYPTIENS

Ce qu'en pensent trois personnalités compétentes

Profitant d'un séjour à Alexandrie, nous nous sommes entretenus avec MM. Jules Klat Bey et Isaac Errera, respectivement présidents des commissions de la Bourse des Marchandises et de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie. Nous avons demandé à ces deux personnalités ce qu'elles pensaient, au seuil de la nouvelle année des perspectives des deux plus importants des marchés d'Egypte.

Tout en se confinant dans une réserve tout à fait justifiée, MM. Klat Bey et Errera ont bien voulu nous faire part de leurs sentiments de confiance quant à l'avenir des Bourses

« La hausse réalisée par les prix de notre coton, nous déclare l'émis-ent président de la Bourse des

Marchandises, est encore bien inférieure à celle enregistrée par les cours des autres matières. Il n'y a aucune raison pour que le coton ne bénéficie pas d'une plus value identique. On peut estimer à 6 1/2 millions de cantars les quantités de coton

egyptien déjà vendues. Il ne reste donc qu'une quantité activement peu importante à vendre. Evidemment la hausse devra se réaliser avec modération, et surtout l'Egypte devra continuer à bénéficier de la sécurité dont elle jouit actuellement. »

Le sympathique Président de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, n'est pas moins confiant dans l'avenir.

« Les cours de la plupart de nos valeurs, nous déclare M. Isaac Errera, sont encore à des niveaux de 1938. Il est vrai que la hausse a été un peu trop rapide, mais il n'en demeure pas moins qu'elle se justifie pour plusieurs de nos



titres. D'ailleurs, la hausse des prix du coton a constitué un encouragement sérieux pour l'avance de nos valeurs. Toutefois, il faudra agir avec prudence et ne pas tomber dans l'exagération, car la réaction se produira d'autant plus vite que les cours auront haussé avec trop de précipitation.

« Dans tous les cas le facteur politique continuera à dominer la situation. Si l'Egypte bénéficiera de la tranquillité actuelle, il n'a aura aucune raison pour que la tendance favorable de nos Bourses ne se maintienne pas. »

A ces déclarations émanant de personnalités particulièrement au courant de l'état de nos marchés, nous jugeons intéressant d'ajouter celles qu'a bien voulu nous faire une autre personnalité compétente, Me. Abdel Hamid El Sawi, Secrétaire Général de la Fédération des Porteurs de Titres Egyptiens et membre du Conseil d'Administration du Syndicat Agricole d'Egypte.

Me. Abdel Hamid El Sawi est également optimiste.

« Je suis confiant dans l'avenir de nos marchés, nous déclare-t-il. Tout concorde pour justifier la continuation de la



tendance favorable. Dans le domaine politique, s'il faut en croire les dernières informations reçues, on peut espérer que l'Egypte continuera à bénéficier de la sécurité dont elle jouit actuellement. Les événements qui se

sont déroulés récemment en Italie, les discours de paix échangés à l'occasion des visites faites par le Pape et les souverains Italiens sont très caractéristiques à ce sujet.

« Dans le domaine économique, signalons que l'exportation de notre coton continue à se réaliser sur une large échelle. Pour la saison actuelle, elle dépasse de plus de 650.000 cantars celles effectuées pour la même période de l'année dernière. L'activité de Minet-el-Bassal est toujours très importante, et les achats effectués par les maisons d'exportation atteignent des chiffres records. Les estimations effectuées de plusieurs côtés montrent que nous avons encore très peu de coton à vendre, surtout si l'on tient compte du fait que nous avons encore environ huit mois avant la prochaine saison.

« Quant aux valeurs, si la hausse pour certaines d'entre elles est peut-être, non pas trop forte mais trop rapide, par contre, elle est justifiée pour la plus grande majorité. La hausse de nos prix de coton place les valeurs foncières dans une situation privilégiée. Les horizons nouveaux qui s'ouvrent pour notre industrie et les perspectives pour l'écoulement plus facile des produits fabriqués dans le pays constituent un atout sérieux pour nos valeurs industrielles.

« En conclusion, je demeure optimiste, mais je conseille la modération. Toute exagération est nuisible et l'expérience nous a enseigné que les réactions sont d'autant plus fortes que la hausse est trop rapide et trop élevée. »

On voit par les déclarations que l'on vient de lire qu'il est permis d'espérer en un avenir favorable pour nos bourses. Mais comme viennent de le faire les personnalités citées ci-dessus, nous mettons en garde le public contre les moments exagérés. Agissons avec prudence et nous serons garantis d'un résultat favorable.

L. N.

THE ANGLO-EGYPTIAN OILFIELDS

La production des puits de l'Hurghada et de Ras Gharib pour la semaine au 29 décembre 1939 s'est élevée à 15.416 mètres cubes de pétrole brut, contre 7.722 mètres cubes en 1938 à la même époque.

D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

La Revue Politique Égyptienne

LA SITUATION POLITIQUE

La stabilité de la situation politique en Egypte est le fait saillant de cette fin d'année.

Le gouvernement d'Ali Maher pacha, tout en subissant quelques changements intérieurs, poursuit sa tâche dans une accalmie à peu près générale.

Il est vrai que tant au Parlement que dans la vie publique aucun problème véritablement critique n'a été soulevé ces derniers temps. Le pays est tout entier à ses préoccupations économiques, qui dominent les esprits, et au développement de son organisme militaire.

Jamais autant qu'au cours de ces dernières semaines, on a pu se rendre compte du rôle utile que joue l'élément économique dans la réconciliation des partis. Sur le terrain de la prospérité, les divergences politiques ont tôt fait de céder le pas à l'intérêt commun.

Il faudrait souhaiter, pour le bien de l'Egypte, que cette vérité s'impose de plus en plus à tous les hommes responsables.

CHANGEMENTS MINISTERIELS

Nous parlons de changements au sein du ministère.

La mutation survenue entre Chazli pacha et Azzam bey, qui ont échangé leurs portefeuilles des Affaires Sociales, a été le premier fait d'importance dans cet ordre d'idées.

Le second a été la mise à la retraite du léwa Ibrahim Khairy pacha, sous-secrétaire d'Etat à la Guerre, et de Moustapha Hanafi bey, sous-secrétaire d'Etat à la Justice.

Enfin, à la suite du dernier mouvement diplomatique, Abdel Khalek Hassouna bey, secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères, d'abord proposé pour le poste de ministre à Washington — qu'il refusa — a été nommé sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales. Cette dernière nomination a été très chaleu-

reusement accueillie par nos confrères. Ainsi, par exemple, le « Mokattam » a souligné que le gouvernement avait choisi l'homme qui convenait le mieux aux Affaires Sociales et que de son côté, Hassouna bey, en consentant le sacrifice de quitter la carrière diplomatique, faisait preuve de dévouement à la mission de redressement social du pays. Quant à l'« Ahram », il notait que la nomination de Hassouna bey marque un aspect des orientations nouvelles de la politique du cabinet, désireux d'utiliser les éléments capables et jeunes.

Rappelons que le nouveau sous-secrétaire d'Etat a 42 ans.

AUX CHEMINS DE FER

Naturellement, le changement qui a suscité le plus de commentaires dans l'opinion publique est la démission inattendue, de Mahmoud Chaker pacha, directeur général de l'Administration autonome des chemins de fer, télégraphes et téléphones.

Chaker pacha, qui occupait son poste depuis six ans environ, fut un haut fonctionnaire d'une rare énergie et de beaucoup d'esprit d'initiative. Son passage dans l'importante administration des chemins de fer restera un modèle de gestion hardie. Se lançant résolument hors des chemins battus, Chaker pacha s'efforça d'augmenter ses recettes en plaisant au public. Il y parvint dans une large mesure et c'est ce qui le rendit très populaire.

Il est évident que la succession d'un tel homme n'était pas facile à assumer.

Le choix du gouvernement s'est judicieusement arrêté sur Tarraf Aly bey, jusqu'ici sous-secrétaire d'Etat aux Communications. Comme le rappelait le chroniqueur de « La Bourse Égyptienne ».

Tarraf Aly bey a eu, au sein de l'Administration égyptienne, une carrière rapide, fulgurante, pourrait-on dire.

Diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, cet ingénieur fut d'abord attaché au ministère des Travaux Publics. Puis il fut transféré au ministère de l'Intérieur où il occupa avec beaucoup de succès le poste délicat de directeur du service des Municipalités et Commissions locales.

Mohamed Mahmoud pacha qui apprécia beaucoup ses qualités de technicien et de travailleur l'appela, dès son arrivée au pouvoir, au sous-secrétariat d'Etat aux Communications. A un moment donné, il avait été question de lui pour le ministère des Travaux Publics.

Aujourd'hui, on le nomme à la tête d'une des Administrations les plus importantes de l'Etat, une Administration dont le budget se chiffre à plusieurs millions de livres et où il faut, en dehors d'une formation technique que le nouveau directeur général possède largement, des qualités d'énergie et d'homme d'affaires qui ne lui manquent pas.

Dans ses nouvelles fonctions, Tarraf Aly bey obtiendra sans aucun doute le même succès qui a marqué son passage dans tous les postes importants qu'il a occupés jusqu'ici.

AUTRES CHANGEMENTS

Enfin, pour clôturer la chronique des derniers changements survenus dans les hauts postes de l'Etat, disons que Mahmoud Tewfik Ahmed bey, ingénieur en chef des chemins de fer, a pris le poste de Tarraf Aly bey.

Au ministère des Affaires Etrangères, la succession d'Abdel Khalek Hassouna bey a été assumée par

une des personnalités les plus distinguées du corps diplomatique, Aly Sirry Omar bey, jusqu'ici ministre d'Egypte à Athènes. Doyen de ses collègues en Grèce, ami personnel du Souverain et du général Metaxas, Aly Sirry Omar bey était devenu très populaire dans la capitale hellénique, où il séjourna six ou sept ans sans interruption. Il est un des fondateurs de la ligue égypto-hellénique.

Ministre de première classe, le nouveau secrétaire général, qui connaît à fond les problèmes de l'Europe orientale, pourra mettre au service du pays une compétence particulière.



rement précieuse dans les circonstances actuelles.

AU SOUDAN

Le Soudan est à l'ordre du jour. La visite annoncée de Mohamed Mahmoud pacha à Khartoum a été envoyée. Par contre, il semble que le voyage officiel d'Aly Maher pacha dans la capitale du condominium peut être tenue pour certaine. Il aurait lieu vers la fin du mois prochain et le président du conseil serait accompagné d'une élévation de parlementaires.



On parle beaucoup ces temps-ci de la nécessité de resserrer les liens économiques entre les deux pays voisins. S.E. Ismail Sedky pacha n'a pas manqué de le relever dans sa brillante conférence de jeudi dernier.

A propos du Soudan, notons enfin ce fait significatif que désormais les officiers d'origine soudanaise auront, d'après les ordres de S.M. le Roi, des droits égaux à ceux de leurs camarades égyptiens.

CREDIT POUR LA DEFENSE NATIONALE

D'après certaines estimations qui ont filtré du ministère des Finances, les crédits pour la défense nationale au prochain budget seraient de l'ordre de dix millions de livres.



L'année dernière, ces mêmes crédits étaient de sept millions. Augmentation qui se passe de commentaires.

LE PROJET D'ASSOUAN

Le grand projet industriel d'Assouan est-il entré dans la phase des réalisations pratiques ?

On le croirait à voir l'énergie avec laquelle Aly Maher pacha pousse présentement les formalités parlementaires.

Il s'agit, on le sait, d'une affaire évaluée, sur le papier, à sept millions de livres et qui, sans doute, sur le terrain, dépassera largement ce chiffre.

Il faut dire que, dans les milieux politiques, hormis le Wafd on est à près unanime à reconnaître les avantages considérables que l'économie égyptienne retirera de l'électrification du réservoir. D'ailleurs, depuis le dernier Discours du Trône qui a prévu la réalisation du projet, l'opinion est faite. Cette oeuvre gigan-

tesque et de longue haleine ne sera peut-être pas accomplie par un seul gouvernement, mais Aly Maher pacha aura eu le mérite insigne d'en jeter les fondements. Le Wafd justifie lui son abstention par des raisons constitutionnelles.

Les comités de la Chambre et du Sénat constitués pour l'étude du projet comprennent des représentants de chaque parti ainsi que des indépendants. Ceux-ci ont la faculté de consulter sur tous les points qu'ils étudient les ministres des Finances, du Commerce et des Travaux publics. Le gouvernement est désireux de ne rien laisser dans l'ombre.

L'OPPOSITION DU WAFD

Ainsi que nous avons pu l'apprendre d'une personnalité wafdiste, ce parti ne participe pas à l'étude du projet au sein des comités parlementaires parce qu'il estime que cette procédure est contraire à la constitution.



Le gouvernement, affirme-t-il, croit pouvoir lier à l'avance les paris en les associant à la réalisation du projet. Cette procédure n'est pas admissible, car elle est contraire à la séparation des pouvoirs.

Il appartient au cabinet de prendre résolument des responsabilités et de se présenter devant les Chambres, qui seules ont le pouvoir d'accepter ou de rejeter le projet gouvernemental.

Le Wafd n'entend pas dévier de cette règle et c'est la raison pour laquelle il ne participe pas aux comités parlementaires chargés de l'étude du projet.

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Voilà une réglementation dont la gestation aura été laborieuse. Elle vient de voir le jour sous la forme d'un arrêté véritablement révolutionnaire dans le commerce d'importation et l'industrie locale.



En vertu des mesures prescrites, qui entreront en vigueur trois mois après leur promulgation, c'est-à-dire le premier avril 1940, il sera interdit de vendre, sous le nom d'une marque enregistrée, des produits autres que ceux des propriétaires de cette marque.

Désormais spiritueux, article de parfumerie ou autres ne pourront plus porter que des marques nouvelles obligatoirement approuvées par le Bureau ad hoc créé au Ministère du Commerce.

Un «Journal des Marques de Fabrique et de Commerce» sera publié par le même Bureau.

Est-il besoin de dire que dans les conditions qui ont prévalu jusqu'ici sur le marché égyptien, cette réglementation sévère apporte comme nous le disions une véritable révolution.

LE SEMAINIER

LA FLUVIALE
S. A. E.

CAPITAL
L.E. 112.500

SIEGE SOCIAL: ALEXANDRIE, 10, rue Chérif Pacha
Téléphone 28659 (5 lignes)

AGENCES PRINCIPALES: Le Caire - Minieh - Assiout

La plus importante entreprise de transports intérieurs en Egypte

TRANSPORTS FLUVIAUX
TRANSPORTS CAMIONS
TRANSIT - DÉDOUANAGES

Des Griefs Injustifiés

LE GOUVERNEMENT ET LA HAUSSE DES PRIX

Que la hausse importante des prix ne soit pas un fait agréable, nul n'en doutera. Certains cependant en font grief au gouvernement. Ce point de vue est tout à fait injustifié.

Au début de la guerre nous avons assisté à des manœuvres spéculatives qui avaient eu pour effet de provoquer en quelques jours des hausses de prix inimaginables sur la plupart des objets de première nécessité, et, en particulier, sur les produits alimentaires, et les combustibles.

Cette ascension des prix était dénuée de tout fondement, et devait être combattue avec la dernière rigueur. Il ne fallait pas qu'une poignée de commerçants malhonnêtes profitât du désarroi causé dans le public par le déclenchement de la guerre.

Le gouvernement ne tarda pas à intervenir, comme il fallait s'y attendre. Sa tâche était double : d'abord mettre un terme à la spéculation frauduleuse, et ensuite rassurer les consommateurs afin que ces derniers ne fassent pas le jeu des mercantis. Ceux-ci avaient été en effet encouragés dans leurs agissements par la panique qui s'était saisie du public. Celui-ci, craignant une hausse des prix illimitée se ruait dans les magasins d'alimentation par exemple et offrait dans certains cas aux commerçants, des prix exorbitants pour des articles qui s'étaient comme par enchantement soit considérablement raréfiés, soit complètement volatilisés. Le stockage battait son plein, soit chez les consommateurs qui pouvaient payer, soit chez les commerçants. Aussi une augmentation artificielle et forcée de la demande, accompagnée d'une réduction rapide et aussi peu justifiée de l'offre étaient à la base de la hausse des prix dès les premiers jours du conflit. Pour des raisons morales aussi bien que sociales et économiques, le gouvernement se devait de prendre des mesures énergiques, de frapper sans pitié les profiteurs et de tranquilliser le public. Il est évident que moralement le gouvernement ne pouvait se tenir à l'écart. Mais ce qui l'a aussi poussé à agir c'était la crainte de voir se produire en peu de temps de véritables bouleversements économiques et sociaux qui auraient pu causer un préjudice énorme au pays: mécontentement des classes à moyens limités qui aurait pu

mener on ne sait où, désorganisation des marchés, désordres monétaires, etc.

Ainsi le gouvernement fut amené à établir des listes de tarification et à sévir contre tous ceux qui oseraient vendre leurs produits au dessus des prix fixés, ou bien qui cachaient leurs stocks et refusaient de vendre. Les prix figurant dans les tarifs imposés furent d'abord dans la majorité des cas

les mêmes que ceux qui prévalaient avant la guerre. Il était clair, en ce moment même que par la force des choses, une stabilisation aux taux fixés par le gouvernement dans les premières listes hebdomadaires, était une chose impossible. Ceux qui affirmaient que les prix monteraient quand même en dépit de toutes les mesures que l'on pouvait prendre avaient vu juste.

Mais le gouvernement ne tarda pas à clarifier son attitude: son but n'était autre que d'empêcher la hausse injustifiée et vertigineuse qui pouvait avoir des résultats désastreux. Il était prêt une fois le calme rétabli à étudier tous les cas que les commerçants qui se prétendaient lésés par les prix fixés voulaient lui soumettre. Le gouvernement, en effet, ne pouvait et n'avait aucune intention d'ailleurs de nuire aux intérêts des commerçants, c'est-à-dire, en fin de compte, à ceux des consommateurs même et du pays en général. Une attitude trop rigide n'aurait pas tardé à produire justement les effets que l'on voulait

combattre : en d'autres termes la disette et le manque d'approvisionnements.

Les milieux commerçants Egyptiens ne manquèrent pas de faire entendre leurs doléances aux autorités. Ils reconnaissaient que le devoir du Gouvernement était de défendre la masse du public contre les spéculateurs (de mot étant pris dans un sens préjoratif) et les profiteurs. Mais ils affirmaient d'un autre côté qu'on risquait d'aller trop loin dans le sens imposé, et, en exagérant les mesures prises pour empêcher toute hausse de prix et pour mettre obstacle au stockage, on découragerait le commerce, et on irait au devant de difficultés d'un nouvel ordre, mais dont la gravité ne pourrait laisser le moindre doute.

Ce qui pousse le commerçant à travailler, c'est la perspective du profit. Or, s'il se rend compte que l'on se montre incompréhensif vis-à-vis de lui, que les mesures prises par les Autorités auraient pour effet soit de réduire ou de faire disparaître ses bénéfices, soit de les transformer en pertes, il ne pourra s'empêcher de freiner son activité, de liquider ses affaires et de tâcher de vivre avec ce qu'il pourrait sauver du capital.

Les prix mondiaux des matières premières décrivaient en effet, une courbe ascendante. Les taux d'assurances augmentaient, les frêts montaient.

(Lire la Suite en page 23)

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.

ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.

EGYPTE : Alexandrie, Le Caire, Port-Saïd.

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

A L'UNION EGYPTIENNE ET INTERNATIONALE.

L'ESSOR INDUSTRIEL DE L'EGYPTE

**Une Magistrale Conférence de S.E. Ismail Sedky Pacha
Président de la Fédération Egyptienne des Industries**

S.E. Ismail Sedky pacha a fait jeudi, en sa qualité de président de la Fédération Egyptienne des Industries, une conférence remarquable sur l'essor de l'industrie en Egypte.

L'immense salle de la Société Royale de Géographie était pleine à craquer lorsque le conférencier très chaleureusement applaudi commença son brillant exposé.

Il y avait dans la salle tout ce que la ville compte de notabilités : corps diplomatique, parlementaires, monde politique, financier, industriel, etc.

La conférence faite sous les auspices de l'Union égyptienne et internationale s'avéra d'un intérêt palpitant. Car elle touchait un point sensible de la vie égyptienne. Comme il est difficile sinon impossible à cause des événements d'Europe d'importer de l'étranger de nombreux produits manufacturés qui sont pour chacun d'entre nous des articles de toute première nécessité, Sedky pacha démontra comment l'Egypte pouvait les produire, si elle ne l'a déjà fait.

Nommer toutes les personnalités qui se trouvaient dans la salle serait tâche fort ardue, tellement il y avait de monde. Nous avons noté au hasard : les ministres de la Justice, du Commerce, des Wakfs, S.E. Chérif Sabri pacha, Sir Miles Lampson et Lady Lampson, M. de Witasse, ministre de France, les ministres de Grèce et de Roumanie, Sir Edward Cook, M. Vincenot, le Baron de Benoist, Mohamed Charara pacha, Helmy Issa pacha, Sadek Henein pacha, le Baron de Bildt, Hussein Enan bey, Mohamed Charara pacha, etc., etc.

Voici quelques extraits de la brillante conférence du président de la Fédération égyptienne des Industries :

Mesdames,
Messieurs,

L'histoire nous enseigne que l'Egypte fut le berceau de nombreuses industries d'art et utilitaires dans lesquelles elle a sans conteste excellé.

Elle nous montre également que depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours l'essor de ses industries coïncide avec les progrès de sa civilisation dont elles sont la claire manifestation, avec sa prospérité et son plus vaste rayonnement, tandis qu'elles périclitent pendant les périodes de

décadence et sous les régimes de désordre.

Ce n'est que depuis la fin de la guerre mondiale et plus particulièrement depuis la substitution en 1930 de son régime douanier à base exclusivement fiscale et nettement hostile à tout essor industriel, par un régime à



base économique et raisonnablement protecteur, que s'est instaurée dans la vallée du Nil une économie de plus en plus complexe où cependant l'agriculture occupe encore, heureusement, une place de premier plan.

Cette révolution — et c'en fut une bien pacifique et bienfaisante — donna une plus grande stabilité à l'économie nationale qui était jadis dominée par le prix de vente du coton, prix qui était et reste toujours dominé à son tour par les vicissitudes agricoles et commerciales de la récolte américaine. D'où des écarts énormes dans sa balance des échanges et des comptes aussi bien que dans le revenu national.

Depuis la réforme douanière, l'essor de l'industrie a été d'une rapidité d'autant plus remarquable, que l'Egypte disposait de peu de capitaux et quelle était démunie de cadres et de main-d'œuvre techniques.

C'est grâce à la création d'un climat favorable à l'industrie et à la démonstration pratique des grandes possibilités industrielles du pays, que le Groupe Misr personnifiant les initiatives purement égyptiennes, secondé par le réveil du sentiment national, put développer son remarquable programme industriel financé par des capitaux exclusivement égyptiens et réalisé par des éléments autochtones.

Dans quels domaines cet essor s'est-il réalisé?

Dans presque tous et aussi — si on l'envisage du point de vue de la variété de la production — dans les industries dépendant de l'étranger pour leur approvisionnement en matières premières.

Ce fait donne un démenti à ceux qui, oublieux de l'avènement du machinisme et de l'exemple de l'Italie et du Japon notoirement très pauvres en matières premières, continuent encore de soutenir, que seules les industries qui trouvent sur place leurs matières premières sont dignes d'appui. Ceux-là confondent la viabilité avec la sécurité en temps de guerre.

L'Egypte manque des deux grandes industries fondamentales auxquelles toutes les autres industries puisent la sève et les éléments d'expansion : la métallurgie lourde et l'industrie chimique.

Etant donnée la pénurie des revenus fiscaux dont elle souffrait jusqu'à ces dernières années, et les restrictions que le régime des capitulations et son statut politique lui imposaient en matière législative et autre on peut, sans l'absoudre, accorder cependant le bénéfice des circonstances atténuantes à l'égard du reproche qu'on lui adresse souvent, soit d'avoir laissé totalement à l'initiative privée le soin de doter le pays d'une organisation industrielle, soit de n'avoir pas encore sérieusement envisagé la création du crédit à l'industrie proprement dit, ni l'adaptation du système et des tarifs des transports fluviaux, maritimes et terrestres aux besoins de l'exportation et de l'importation afférentes à l'activité industrielle, ni l'établissement des installations propres à la conservation et au stockage des produits périssables, etc.

Mais elle commettrait une grave faute, pour ne pas dire davantage si elle ne mettait pas en oeuvre immédiatement et avec une grande largesse de vues, les moyens d'affronter tous les sacrifices nécessaires pour provoquer la création, dans le plus bref délai possible, des industries base et de l'outillage économique indispensable dont nous venons de parler; et si elle n'avisait pas d'ores et déjà voire pendant la durée de la guerre, à la formation des ingénieurs, des chimistes et des contremaîtres nécessaires à ces industries par l'envoi en Europe des sujets d'élite. Ce doit être là une des premières réalisations pratiques du Conseil National des recherches Fouad Ier récemment créé.

D'autant que l'essentiel y est : savoir la richesse minière, ferreuse et autre, les forces hydrauliques du réservoir d'Assouan, des drains et des cours d'eau, ainsi que la forte demande locale. En outre, la participation financière et le crédit extérieurs ne sauraient être refusés à l'Egypte pour

la réalisation de ces projets étant donné leur caractère rentable, d'une part, et, d'autre part, le fait que la dette nationale est minime, que les finances publiques sont encore des plus saines et que l'une de ces industries tout au moins, celle du fer, intéresse nombre de pays méditerranéens et autres.

En effet, nous faisons désormais de tout sauf ce qui, pour des raisons d'ordre technique, commercial ou, généralement parlant, pour des raisons économiques, est du ressort d'autres pays industriels.

Ainsi nous fabriquons des tissus de coton, de soie, de laine ou autres, que nous teignons, apprêtons et imprimons sur place, mais nous achetons à l'Angleterre, à la France et à l'Italie, par exemple, ceux que ces pays fabriquent mieux et à meilleur compte que nous.

Nous confectionnons des articles de mode, de fantaisie, de parfumerie, etc., mais nous ne rêvons pas comme d'aucuns, concurrencer la France par exemple, qui, en raison de son goût artistique, de ses traditions et de son remarquable souci de fini, possède dans ce domaine un monopole légitime.

De même construisons-nous quelques machines-outils, les plus simples, mais nous ne songeons guère à nous élever de sitôt au niveau des Etats d'Europe et d'Amérique qui, par leur haute technique, par la valeur de leurs cadres et de leur main-d'œuvre spécialisée, sont à juste titre les maîtres absolus dans ce domaine. Et ainsi de suite.

Dans certaines de ces catégories, la production locale a presque éliminé la concurrence étrangère. Tel est le cas pour beaucoup de matériaux de construction (produits céramiques, ciment, marbre, etc.) des lits en fer, des meubles métalliques et en bois, des chaussures, et articles de voyage, du linge et des vêtements confectionnés, des châles, de la farine, des pâtes alimentaires, des emballages métalliques, etc.

Dans certaines autres, comme dans celles des cotonnades, des soieries, de la bonneterie, des tissus élastiques, des produits des arts graphiques, des citages et autres, la conquête du marché national se poursuit à un rythme de plus en plus accéléré.

Voici quelques chiffres très éloquents qui illustrent ces dernières remarques:

	(Valeur en Livres Egyptiennes)	
	1913	1936
Beurre frais fondu ou salé	87.081	48.687
Peaux tannées	142.996	69.356
Chaussures diverses	179.362	39.675
Farine de blé et de maïs	2.196.378	45.684
Confitures et conserves au sucre ou au miel	100.207	14.044
Imprimés divers	33.111	18.667
Registres brochés ou reliés	27.667	15.648
Meubles en bois de tous genres	117.984	31.987
Savon commun	213.970	111.049
Filés de coton	233.128	111.197
Tissus de coton	3.656.700	2.828.111
Couvertures en coton de tous genres	35.302	7.145
Châles de tous genres	92.761	7.575
Habillements de confection	305.912	115.881
Lingerie confectionnée	315.472*	98.623
Lits en fer ou en tout autre métal	81.614	1.209
Pâtes alimentaires	17.639	3.624
Sucre brut et raffiné	300.432**	160.402**

Les progrès que le rapprochement des chiffres ci-dessus des années 1913-

1936 fait ressortir, apparaît bien plus considérable lorsque l'on met en ligne de compte les faits suivants :

1) Que par suite de la dépréciation des monnaies, les valeurs de 1913 représentant des livres or devraient logiquement être majorées dans la proportion de cette dépréciation du moment que celles de 1936 sont libellées en livres papier dépréciées.

2) Que la population égyptienne dans l'intervalle de ces 25 années, s'est accrue de plus de quatre millions d'âmes.

3) Que les besoins de cette population se sont considérablement développés par suite de l'évolution des mœurs, du développement de l'ins-truction publique et de la hausse du pouvoir d'achat d'une masse de travailleurs, résultant de leur emploi dans les nouvelles industries.

C'est, donc la production locale qui a seule fait face aux besoins accrus d'une population plus nombreuse.

Et à ce développement l'Etat doit ouvrir une nouvelle voie: celle de l'exportation pour laquelle certaines de nos industries sont déjà prêtes. Si elles ne s'y sont engagées que dans une faible mesure, encore que très significative, c'est que nous ne pratiquons une politique d'exportation qu'en faveur des produits agricoles, politique qui, d'ailleurs, n'est pas encore au point faute de l'outillage approprié: transports rapides terrestres et maritimes, silos, installations frigorifiques, organisation coopérative et corporative, prospection des marchés extérieurs, propagande, etc.

Par contre, pour ce qui regarde l'exportation des produits industriels, elle souffre d'une singulière indifférence. Disons-le tout franchement, elle rencontre même très souvent des obsta-

cles insurmontables dans la législation douanière, les voies et tarifs de transport, l'organisation du crédit et dans d'autres secteurs.

Et cependant, un grand nombre de nos produits industriels sont avec insistance demandés par des pays proches et lointains.

Ce n'est pas que par le truchement de l'exportation seulement que notre industrie peut réaliser des progrès considérables et de haute portée. C'est aussi par une exploitation méthodique et rationnelle des marchés et des ressources du Soudan qui sont très importantes.

Le Soudan possède quantité de matières premières (bois, plantes médicinales, minerais, produits tannants, graines oléagineuses, peaux, gommes, etc.) que nous importons à l'étranger, des terrains et un climat favorables à certaines cultures tropicales, (caoutchouc, cacao et autres) que nous ne pouvons pas pratiquer en Egypte; des besoins croissants que nous pouvons satisfaire.

Il appartiendra au nouveau Conseil National des Recherches scientifiques Fouad Ier d'explorer ce vaste domaine en collaboration avec le Comité du Soudan.

(*) Y compris les mouchoirs et vates.

(**) Sous déduction de la valeur des exportations et des ventes au Soudan.

Le texte complet de cette intéressante conférence sera publié intégralement dans notre numéro spécial sur l'industrie égyptienne qui paraîtra incessamment.



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha.

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

FIN D'ANNÉE

AUX BOURSES EGYPTIENNES

LES DISCOURS DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS

Vendredi 29 Décembre 1939, à la Bourse d'Alexandrie, les présidents des Commissions de la Bourse des Marchandises et des Valeurs ont prononcé les discours habituels de fin d'année retraçant l'activité des deux marchés.

Voici le texte du discours de M. Jules Klat bey, président de la Commission de la Bourse des Marchandises :

Une fois de plus, j'ai le grand plaisir de prendre la parole parmi vous au seuil de la nouvelle année, pour vous exprimer mes souhaits.

L'année 1939, née au milieu d'une tension politique, s'achève dans la conflagration générale. Elle marquera dans l'Histoire comme une année fatale qui aura apporté au monde la calamité de la guerre. Durant ces dernières années, nous avons vécu dans les transes continues, dans la crainte de cette conflagration mondiale que tous les efforts et tous les sacrifices n'ont pu que reculer.

Tandis que les années précédentes nous déplorions que l'on se batte quelque part dans le monde: en Espagne, en Chine, en Ethiopie, cette fois la guerre nous touche de plus près. N'avions-nous pas craint, dès le début des hostilités, que l'Egypte, terre millénaire de labeur et de paix, fut un des premiers théâtres des hostilités et qu'elle eut à connaître la première les horreurs de la guerre?

Béniisons le ciel de nous avoir évité de telles atrocités. Pendant que l'on se bat en Europe sur de nombreux champs de bataille, que des pays entiers sont dévastés et détruits, nous continuons ici une vie paisible, presque normale sous ce beau ciel d'Egypte.

Aussi, devons-nous exprimer notre profonde gratitude à nos nobles Alliés qui se battent pour la liberté du monde, qui se battent pour que les générations futures n'aient plus à se battre. C'est avec un cœur fraternel vibrant d'émotion que nous leur adressons un hommage d'affection, d'admiration et de confiance.

Je me fais un devoir d'évoquer la mémoire de nos collègues que la mort a frappés au cours de l'année:

Ettore Viterbo et Georges Souaya courtiers.

Victor Fiani, commis-principal.
Emile Debbas, Jacques Israël,
Frédéric Cree, Alex, Avierino et
Emile Sursock, remisiers.

A leur mémoire, je dédie une pensée recueillie.

L'activité de notre Bourse s'est largement ressentie de la tension politique qui a si longtemps tenu le monde en haleine. Les dix premiers mois de l'année ont marqué une sensible régression sur les mois correspondants de l'année précédente, dont l'activité était elle-même restreinte. Nous avons, en effet, traité pendant cette période:

Cantars 25.109.000 contre Cantars 33.011.000 en 1938.

Ardebs 19.798.500 contre Ardebs 24.677.000 en 1938.

Les deux derniers mois de l'année enregistrent une remarquable reprise. Nous y avons traité:

Cantars 15.874.500 contre cantars 7.141.000 en 1938.

Ardebs 16.223.500 contre Ardebs 7.069.000 en 1938.

Cela donne pour l'ensemble de l'année les chiffres suivants:

Cantars 40.983.500 contre Cantars 40.152.000 en 1938.

Ardebs 36.022.000 contre Ardebs 31.746.000 en 1938.

Depuis le mois dernier, notre marché s'est, en effet, ressaisi. La

confiance est revenue avec la sécurité en Méditerranée et l'éloignement du théâtre de la guerre. Nos cotons continuent à connaître la faveur des filateurs. Protégés par les pavillons britannique et français, nos cotons traversent la Méditerranée en toute sécurité. Nos prix ont connu récemment des niveaux records pour la saison, atteignant le 13 Décembre Tal. 25,70 pour le Sakel, Tal. 23,75 pour le Guiza 7, Tal. 21,80 pour l'Achmouni et P.T. 90,5 pour la graine. L'intervention du Gouvernement comme acheteur est fort heureusement demeurée symbolique, comme j'en exprimais le souhait ici-même à Son Excellence le Ministre des Finances.

Le Gouvernement a, d'autre part, promulgué toute une législation d'exception pour faire face à la situation née de la guerre: intervention comme acheteur sur le marché, assurance obligatoire des cotons, prorogation des fixations,...

Notre monnaie liée avec la Livre Sterling a subi avec elle une nouvelle dévalorisation en Septembre dernier et nos meilleures valeurs ont enregistré des baisses violentes et injustifiées atteignant dans plusieurs cas plus de 40 0/0.

Notre activité comprimée à l'extrême, a depuis lors connu un brusque et bienfaisant réveil, nous rappelant certaines périodes de prospérité de l'après-guerre. Nous avons dû même, il y a quelques jours

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

suspendre notre marché 24 heures, pour permettre aux agences de faire face à ce débordement d'activité et mettre leurs opérations à jour.

L'ampleur des fluctuations a amené cette Commission à les limiter tant à la hausse qu'à la baisse, à l'instar de ce qui est établi à New York et à Liverpool.

Il y a lieu de signaler qu'en Egypte, pays producteur, c'est la 1ère fois que, dans une idée d'équilibre et de modération, les fluctuations à la hausse sont également limitées.

Permettez-moi à cette occasion de faire appel à votre prudence habituelle. La spéculation effrénée de ces derniers jours et le montant énorme des liquidations que nous avons eu à régler, nécessitent toute votre attention et toute votre vigilance afin de maintenir les hautes traditions de notre Bourse qui depuis de nombreuses années a traversé toutes les tourmentes sans enregistrer aucune défaillance.

Et maintenant, mes Chers Collègues, accueillons avec confiance la nouvelle année. Puisse-t-elle rétablir la Paix dans le Monde et vous donner à tous et à tous les vôtres, la santé et le bonheur.

Puisse Dieu continuer à épargner l'Egypte des horreurs de la guerre et combler de bienfaits notre Auguste Souverain et la Famille Royale.

Vive Sa Majesté Farouk 1er!

Vive l'Egypte!

De son côté, M. Isaac Errera, président de la Commission de la Bourse des Valeurs, a prononcé l'allocution suivante:

Nous voici réunis pour la dernière séance de l'année. Avant de nous séparer pour les fêtes, rendons un dernier hommage à la mémoire de nos camarades et amis disparus en 1939: MM. Ettore Viterbo, Georges Souaya, Jacques Castro, Alfred Setton, Alexandre Avierino, Alfred J. Cohen, Maurice Galanti.

Après Septembre 1938 et les accords de Munich la situation européenne était demeurée incertaine. Depuis, une série d'événements d'importance mondiale, prévus et imprévus et que je n'ai pas besoin d'énumérer, sont venus influencer sur notre marché.

La guerre nous a surpris dans un moment de grande dépression. Dès le premier jour nos prix ont sensiblement baissé sans que pour cela, il y ait jamais eu de panique. Aux premiers signes de malaise, la Commission, avec la pleine adhésion du Gouvernement, n'a pas manqué de prendre les mesures d'exception que lui dictaient les circonstances et dont la principale, la fixation de

cours minima, est encore en vigueur. Ainsi que vous avez pu le constater au cours des derniers mois, cette mesure s'est avérée bienfaisante et a mis en relief le calme et la solidité de notre marché, la situation foncièrement saine de nos valeurs et la sagesse de notre Gouvernement, avec qui la Commission est restée journellement en contact par l'entremise de son Commissaire, au dévouement duquel je suis heureux de rendre ici hommage.

Par ailleurs, la situation de la place a permis au Gouvernement de ne pas recourir à un moratoire, comme en 1914.

S.E. le Ministre des Finances a bien voulu marquer l'intérêt qu'il porte à ce marché en recevant d'abord une délégation de la Commission pour un premier échange de vues sur l'avenir de notre Bourse.

Une seconde entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui, lors de sa visite à la Bourse des Cotons, m'a fait obtenir l'assurance que le bienveillant appui du Ministre nous est acquis en toutes circonstances.

Je ne vous dirai pas dans le détail la reprise sensible qui s'est produite, une fois le premier sentiment de malaise dissipé. Une comparaison avec les prix minima inscrits au tableau vous montrera facilement le chemin parcouru. Aux premiers moments, la baisse, qui avait principalement porté sur nos Fonds d'Etat et autres valeurs égyptiennes cotées sur les places étrangères, a été due surtout aux dégagements opérés par ces mêmes places et que notre marché a pu assez facilement absorber.

Ensuite l'appui des banques, qui se sont sagement abstenues de recourir à des liquidations forcées de dossiers, l'appui des agents de change qui, en rassurant leurs clients, ont évité des ventes massives, le fait que notre pays s'est jusqu'ici

heureusement trouvé à l'abri de la guerre, l'atmosphère de tranquillité qui prévaut, la foi inébranlable dans la victoire finale de notre grande alliée, l'Angleterre, ainsi que la bonne tenue du marché des cotons, tous ces facteurs ont contribué à la vigoureuse reprise des cours.

D'autres facteurs également importants ont été l'institution d'un contrôle des changes et la promulgation de la loi sur les assurances.

Les Bilans satisfaisants que les Sociétés présentent actuellement rendent la reprise d'autant plus sensible.

Nous avons foi que notre Bourse continuera à progresser lentement mais sûrement.

Cette année a vu promulguer les deux lois établissant l'impôt sur le revenu et le droit de timbre. L'effet en avait déjà été escompté par notre marché. En ce qui concerne plus particulièrement le droit de timbre, la Commission s'occupe activement de demander certaines modifications de nature à faciliter nos opérations dans l'intérêt général. Cette question, entre autres, sera portée à l'ordre du jour de la séance plénière des deux Commissions qui sera tenue au Caire au mois de Février prochain.

Plusieurs de nos camarades, appelés à accomplir leur devoir patriotique sont actuellement sous les drapeaux.

Nous leur adressons aujourd'hui notre salut et nos vœux, avec l'espoir de les revoir bientôt parmi nous, après la victoire.

Je suis sûr que vous vous joindrez à moi pour souhaiter que notre Bourse voie son importance grandir sous l'égide de S.M. Farouk 1er, notre Roi Bien-Aimé.

Vive Sa Majesté le Roi Farouk, Vive l'Egypte.

BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE

**CORRESPONDANT
DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**

**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE
SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS**

OR OU PAPIER

L'AFFAIRE DES OBLIGATIONS SUEZ

Le Franc du Canal. - L'Arrêt du 4 Juin 1925.

Cette semaine nous estimons intéressant de reproduire la partie des conclusions déposées par Mes. Sednaoui et Bacos, traitant du franc du Canal et de l'arrêt du 4 juin 1925.

La Cour Mixte s'y est donnée pour tâche de définir le franc de la concession du Canal.

Son importance capitale dans les affaires Suez est telle qu'à toute occasion concernant les rapports de cette Cie avec les tiers ou avec ses propres membres, il fut invoqué. Et le moins qu'on en puisse dire est que son esprit, comme ses dispositions, doivent servir à interpréter et à éclairer toutes les décisions qui l'ont suivi en cette matière, pour autant qu'une équivoque ou de l'ambiguïté s'y seraient insinuées.

Après avoir énuméré successivement et dans un ordre serré les données servant de prémisses à son raisonnement, la Cour, en cet arrêt, est arrivée à cette conclusion qui forme le point central et culminant de toute sa décision, celui qui domine tous les autres, à savoir que le franc de la concession, n'est point le franc du système monétaire égyptien, mais le franc universel, pris comme monnaie de compte internationale.

Autour de cette résultante, toutes les dispositions de l'arrêt gravitent; elle les éclaire et leur attribue le sens dans lequel il faut les comprendre, et fixe la norme de leur interprétation.

Il serait puéril de croire que ces mots soient tombés de la plume de la Cour, en 1925, par accident, sans avoir été pesés et soupesés d'abord, qu'ils aient échappé à sa prudence et à sa sagesse, avant d'être mûrement réfléchis.

Elle a choisi même, pour les libeller, une forme particulièrement saisissante, celle de l'antithèse.

Elle a opposé le franc du Canal de Suez «au franc dit égyptien et au franc dit français».

Elle a élevé au rang de certitude juridique cette proposition que le franc du Canal, n'est ni l'un, ni l'autre de ces deux francs.

Néanmoins, en ce même jour du 4 Juin 1925 la même Cour jugea contre la Cairo Electric Railways et Heliopolis Oases Co., que le contrat entre cette Société et les obligataires devant, à raison des circonstances de l'espèce, être régi par la loi égyptienne, le service des obligations devait être fait en francs du système monétaire égyptien.

De ce parallèle surgit une 2ème donnée d'interprétation décisive résultant de la «signification juridique» des deux motivations respectives et témoignant que la Cour a tenu à discerner le franc or de Suez, du franc dit égyptien qui est celui de l'Heliopolis Co.

Rapproché de l'arrêt que la Cour rendait ce jour-là contre la Cie de Suez, l'arrêt de la Cairo Heliopolis montre que suivant la Cour d'Appel, le franc égyptien qui règle les contrats régis par le droit égyptien, est remplacé pour et contre la Cie Universelle par le franc or universel, monnaie de compte. En vertu d'une législation spéciale issue de la volonté du vice-roi.

Le Gouvernement Britannique et ses Consorts oublient la valeur significative éminente de cette donnée.

Puisqu'on parle du franc dit égyptien, il est bon d'en préciser la notion sans retard.

Le franc égyptien est une somme numérique de P.T. 3,8575.

C'est un concept monétaire créé par l'usage local et reconnu par la Loi.

Qu'est-ce qu'on entend, d'autre part, par monnaie de compte?...

On appelle monnaie de compte «celle que le débiteur s'engage à livrer soit par une clause formelle du contrat, soit, et c'est ainsi le cas le plus ordinaire, implicitement en vertu des usages. Elle consiste essentiellement en un poids déterminé de métal fin, qui peut-être celui d'une monnaie réelle, qui peut aussi ne correspondre à celui d'aucune coupure monétaire. (Arnaur — Monnaie, crédit et change, p. 139).

«La monnaie de compte française est légalement un poids fixe d'argent fin. En fait, depuis 1850-1855

c'est un poids fixe d'or fin. Au franc de la loi de l'an XI, constitué par 5 grammes d'argent à 900/1000, la pratique commerciale a substitué, comme monnaie de compte un franc d'or, qui est le 1/3.444.44 du Kilogr. d'or fin. La monnaie de compte ne correspond donc plus à une coupure monétaire réelle».

(op. cit. p. 142).

Ce franc d'or, a justement le poids de la 20ème partie du louis d'or.

Lorsqu'on rapproche la définition susindiquée du décret royal promulgué le 28 Avril 1936, relativement aux droits de transit du Canal et que nous analyserons dans la dernière partie des présentes, il éclate aussitôt que le franc du transit du Canal est certainement une monnaie de compte, puisque le taux maximum fixé par le firman de concession à 10 francs, est exprimé dans le décret en un poids d'or de 3 gr. 278,875 au titre de 875/1000 de fin, ce qui correspond à 10 fois le poids du franc que nous réclamons, soit 10/31e de gramme au titre de 900/1000 de fin.

Il convient d'enregistrer de suite où fut rendu le firman du 5 Janvier 1856, relatif à la fixation des droits de navigation, la pratique commerciale avait déjà substitué en France le franc d'or, au franc d'argent de l'an XI, comme monnaie de compte, et que cette notion était naturellement connue du Vice-Roi et de Ferdinand de Lesseps.

Maintenant que nous avons précisé nos idées sur les concepts de franc égyptien et de franc or, monnaie de compte, poursuivons notre exposé.

Nos contradicteurs prétendent que nous sommes dans l'erreur et que l'arrêt de 1925 qui, suivant l'interprétation du jugement déferé, a décidé que les obligations doivent être payées en or, à la valeur de la 20ème partie du louis d'or, aurait, au contraire, adopté la thèse soutenue par l'appelant et ses Consorts.

L'arrêt du 4 Juin 1925 dit nettement cependant, que la Cie du Suez n'est pas une société égyptienne comme les autres qu'elle a, en ef-

fel, de caractère universel, devant s'adresser aux capitalistes de toutes les nations, employant (ou tout au moins devant employer) plusieurs langues pour la rédaction de ses titres, non seulement d'actions, mais aussi d'obligations, et ayant un Conseil d'Administration composé de représentants des principales nations intéressées... qu'en se plaçant dès lors au double point de vue d'une société à la fois égyptienne et Universelle, on est nécessairement amené à voir dans le franc de sa concession, tant pour ses actions et obligations que pour les droits de transit qu'elle était autorisée à percevoir, le franc universel, le franc tel qu'il était connu du Vice-Roi d'Egypte et de Ferdinand de Lesseps, soit le franc 20ème partie du louis d'or.

«Que c'est ainsi encore que le Président actuel du Conseil d'Administration a pu dire, tout récemment, en commentant les décisions de la Cour d'Appel de Paris à ce sujet, que «le franc indiqué dans les actes de concession doit s'entendre de l'étalon monétaire représentant la 20ème partie du louis d'or, et d'ailleurs commun à plusieurs pays!»

«Attendu que l'intention des parties, ainsi qu'elle est révélée par les actes constitutifs de la Cie, pris dans leur ensemble a été d'adopter une unité fixe, soit le franc or, ayant une valeur en Egypte, où il avait été précédemment tarifé vingt ans auparavant, par le Vice-Roi lui-même et qui avait accordé la première concession, à raison de 77 piastres 6 paras pour le louis d'or;

«Qu'il est donc certain que le franc qu'avaient en vue tant le Vice-Roi que Ferdinand de Lesseps, n'était ni le franc dit français, ni le franc dit égyptien, mais que ce franc était le franc tout court, le franc universel, un étalon monétaire commun à plusieurs pays, ayant une valeur fixe et déterminée en Egypte, où le louis d'or avait alors cours légal en vertu des dispositions législatives de 1834».

Et que l'obligataire recherche la Cie «en vertu d'une obligation assumée par cette société de payer en une monnaie de compte internationale».

Comment, après de telles précisions, peut-on soutenir que le franc de Suez est un franc égyptien, c'est-à-dire une monnaie nationale, et imputer à la Cour de l'avoir ainsi défini en 1925?

L'on ne peut supposer qu'un arrêt qui, par ailleurs, fut rédigé avec une précision et une attention toutes particulières ait donné aux mots une signification inverse du sens qu'ils reflètent et qu'en opposant le franc de compte international, au franc égyptien, il ait eu en réalité l'intention de dire que

la monnaie de base, dans l'espèce doit être, non pas le premier, qui, aux dires des adversaires, n'existerait pas, mais le second, que l'arrêt repousse formellement.

C'est cette expression de «franc universel» qui indique que la Cour a vu dans le franc dont la Cie est tantôt créancière et tantôt débitrice, une monnaie qui a un caractère spécial, basée sur la volonté commune du fondateur et du Khédivé, qui fut d'abord reconnue sur la demande de la Cie, créancière des droits de transit, et qu'elle a dû subir comme débitrice, le franc ne pouvant avoir un caractère différent, suivant la qualité en laquelle la Cie figure dans les contrats.

Deux autres certitudes se dégagent de cet arrêt:

La première est que le franc des recettes et celui des prestations de la Cie sont strictement homogènes.

Dans son statut monétaire, un et indivisible, il n'y a pas des francs de différentes qualité et nature. Celui des obligations et des actions est le même que celui du transit.

Cette indivisibilité est constitutionnelle. Elle dérive de la charte de sa concession, et de ses statuts approuvés par le Vice-Roi d'Egypte et faisant partie intégrante des actes législatifs de la concession.

L'arrêt du 18 Juin 1931, analysé plus loin, a même dit «qu'il est inconcevable que les 200 millions de franc de capital... soient d'une nature différente des frais à payer à la Cie pour droit de navigation autorisée par l'article 17 du même firman, et il est reconnu par la Cie qu'il s'agit là de franc or».

Nous venons de voir que dans la terminologie de la Cie le franc or

est une devise absolument distincte du franc égyptien.

La seconde certitude est que toute atteinte portée au franc de l'obligation ou à l'identité parfaite existant entre le franc du transit et celui des actions et des obligations, entraîne un changement d'ordre constitutionnel, une modification essentielle du statut monétaire de la Cie, et par conséquent des actes de la concession même.

Les parties adverses sont naturellement d'accord avec nous sur ces 2 points, car il serait difficile de ne pas l'être.

CHAMBRE DE COMPENSATION

Alexandrie

du 25 au 30 décembre 1939
Nombre des effets présentés
à la compensation :

	L.E.
3.871 d'un montant de	1.288.893
Même semaine 1938 :	
46670 d'un montant de	962.418
Total du 1er janvier 1939 à ce jour:	
231-661 d'un montant de	52.443.268
Même période 1938 :	
255.804 d'un montant de	55.838.368

Caire

du 25 au 30 décembre 1939
Nombre des effets présentés
à la compensation :

	L.E.
8.064 d'un montant de	1.361.315
Même semaine 1938 :	
9.375 d'un montant de	1.608.507
Total du 1er janvier 1939 à ce jour:	
458.277 d'un montant de	66.133.783
Même semaine 1938 :	
485.243 d'un montant de	72.471.113

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURA H & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire:

21, AVENUE FOUAD 1er-Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397-Téléph. 21579

GIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

" SUPERCRETE "

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

" SEAWATER CEMENT "

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

CHRONIQUE DES ASSURANCES

LA QUESTION DES ASSURANCES-VIE CONTRACTÉES AUPRÈS DES COMPAGNIES ALLEMANDES

La proclamation de l'état de guerre entre l'Égypte et le Reich allemand et la mise sous séquestre des biens appartenant aux personnes physiques ou morales allemandes posent un certain nombre de problèmes — d'ordre juridique et pratique — dont la question concernant les assurances contractées par des habitants du territoire auprès de compagnies allemandes n'est pas l'une des moins délicates.

L'on peut aussi se demander quel sera le sort réservé aux assurances sur la vie contractées en ce pays par des habitants du territoire égyptien auprès de compagnies allemandes — ou ci-devant autrichiennes.

Il est constant, aujourd'hui, que le Séquestre Général — ou certains séquestres à titre particulier — ont pris possession des agences, en Égypte, des diverses compagnies allemandes qui y exerçaient leur activité. Tout l'actif égyptien, mobilier et immobilier, de ces sociétés se trouve effectivement entre leurs mains. Telle étant la situation de fait, il convient de se demander quelle pourra être leur attitude au regard des assurés. Estimeront-ils devoir continuer l'exécution des contrats en cours ou bien, mettant fin à toute activité de ces agences, rempliront-ils les assurés de leur réserve mathématique — à supposer que ceux-ci se contentent de cette dernière solution ?

Il n'est pas sans intérêt, à cette occasion, de rechercher ce que, par le passé, le «Public Custodian» avait pu faire en pareille matière.

Ayant pris possession des agences des compagnies allemandes, il continua, purement et simplement, l'exécution des polices en cours. S'interdisant de traiter toute nouvelle affaire, il exigea de tous les assurés le versement de leurs primes.

Cette décision découlait de la situation particulière, à l'époque, des agences égyptiennes des compagnies allemandes. Leurs caisses étaient presque vides de tout avoir liquide et elles ne possédaient, dans le pays, aucun actif immobilier. Par contre, le nombre des assurés était suffisant pour permet-

tre au Séquestre, à l'aide du montant des primes recouvrées, de continuer d'effectuer un roulement normal et d'assurer, ainsi, l'exécution des polices existantes. Il put, de la sorte, être fait face au règlement des indemnités dues au cas de survenance de sinistre ou d'arrivée de certaines polices à leur expiration.

Les circonstances de fait s'étant sensiblement modifiées depuis 1914, le problème qui se pose à l'heure actuelle peut donc totalement changer d'aspect.

Il y a en effet beaucoup moins d'assurés auprès des compagnies allemandes que l'on n'en comptait à l'époque. Il serait donc assez difficile d'assurer le roulement nécessaire à la continuation des contrats en cours. Il est vrai que l'on a trouvé dans les caisses des agences représentées des avoirs liquides relativement importants et que, d'autre part, ces sociétés ont déjà investi en Égypte des capitaux assez importants.

Mais sera-t-il quant même possible, en cet état, d'assurer l'exécution des polices en cours ?

Les capitaux investis et les primes recueillies constitueront-ils un gage suffisant pour permettre au Séquestre public, sans contracter de nouvelles polices, de faire face aux sinistres possibles ou au remboursement éventuel des polices d'assurance-vie arrivées à leur terme ?

Cette question, incontestablement, relève de la science des actuaires, auxquels le Séquestre, sans doute, ne manquera pas de s'adresser avant toute décision.

Par ailleurs, tirant profit du fait que l'actif existant suffirait à racheter les polices actuellement en cours, le Séquestre public pourrait liquider définitivement ces agences en opérant le remboursement, aux assurés, de la valeur de rachat de leurs polices.

L'alternative, évidemment, relève de la situation financière des agences et de l'importance du contingent annuel de primes versées par les assurés.

Quoi qu'il en soit, les assurés, de leur côté, demanderont peut-être à faire prévaloir leurs vœux, afin que la question soit examinée

sous un autre aspect qu'ils estimeraient plus conforme à leurs intérêts.

En effet, du point de vue de l'assuré, la confiance que lui inspire une société est la raison déterminante de son choix au moment où il contracte une assurance. C'est en l'état des avoirs d'une compagnie répartis en divers pays, de l'importance de ses réserves mathématiques, qu'il assure sa vie auprès d'elle plutôt que de telle autre. Or, il ne semble pas douteux qu'une société placée sous séquestre, ne contractant plus de nouvelles assurances, isolée de la maison mère et de ses autres filiales, est bien loin de présenter la même solidité que celle sur laquelle l'assuré comptait au moment où il contractait.

Cette différence pourrait constituer un fait nouveau de nature à influencer profondément sur le cours du contrat. L'assuré, en cet état, considérerait sa police comme résiliée et se croirait autorisé par voie de conséquence à demander restitution des primes versées.

À cela, l'on objecterait que le risque ayant déjà commencé de courir dès le versement de la première prime, voire dès la signature du contrat, il n'y aurait plus lieu à résiliation, mais, dans la meilleure des hypothèses pour l'assuré, au cas où il entendrait ne plus donner suite à son contrat, à restitution pure et simple de sa réserve mathématique, autrement dit de la valeur de rachat de sa police.

L'observation, évidemment valable en temps normal, pourrait être combattue par des éléments tirés de ce fait nouveau, anormal, que constitue l'état de guerre et le cantonnement, sur une certaine partie de l'actif de la société, l'actif purement égyptien, du gage commun de tous les assurés, autrefois bien plus étendu puisque portant sur tous les biens de la compagnie.

Tel est l'aspect de ce problème nouveau qui ne manquera pas un jour ou l'autre de se poser, certains assurés ayant, paraît-il, déjà saisi le Séquestre Général de réclamations de ce genre.

(Lire la Suite en page 23)

LA LEGISLATION ECONOMIQUE EGYPTIENNE

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DESIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Texte de l'Arrêté Ministériel

Complétant l'armature législative économique du pays, le Gouvernement Egyptien a promulgué en 1939 une loi réglementant l'emploi des marques de fabrique et des désignations commerciales. Nous reproduisons aujourd'hui le texte de l'Arrêté Ministériel qui définit l'application pratique de la nouvelle loi.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 40 de la Loi No. 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales;

ARRETE:

Art. 1.—Il sera institué un bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. L'organisation et l'administration de ce Bureau seront assurées par un fonctionnaire dénommé: « Le Contrôleur du Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle », qui édictera les instructions nécessaires pour la marche du service.

Art. 2.—Le Contrôleur du dit Département publiera dans la première semaine de chaque mois un journal spécial intitulé « Journal des Marques de Fabrique et de Commerce » où figureront les indications soumises à la publicité aux termes du présent arrêté.

LES DEMANDES D'ENREGISTREMENT

Art. 3.—La demande d'enregistrement d'une marque doit être présentée sur la formule établie à cet effet, au Contrôleur par l'intéressé ou son mandataire muni d'une procuration spéciale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après, la demande ne peut avoir pour objet que l'enregistrement d'une seule marque ni porter sur plus d'une des catégories de produits figurant dans l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4.—La demande d'enregistrement doit contenir les indications suivantes:

(1) Les nom et prénoms du requérant sa profession ainsi que sa raison commerciale, s'il y en a;

Lorsque le requérant est une société la demande devra indiquer sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que son objet;

(2) La nationalité et le domicile du requérant;

(3) La marque dont l'enregistrement est requis;

(4) L'indication des marchandises ou produits pour lesquels l'enregistrement est requis avec désignation de la catégorie de produits à laquelle ils se rattachent;

(5) Le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant ou devant utiliser la marque destinée à distinguer ses marchandises ou ses produits, et s'il s'agit d'une demande

d'enregistrement d'une marque destinée à attester, aux termes de l'article 37 de la loi, le contrôle ou l'examen, l'adresse du requérant;

(6) Si la demande est présentée par un mandataire, l'indication du nom, prénom et adresse de celui-ci;

(7) Le domicile élu, en Egypte, auquel doivent être adressés la correspondance et les documents se rapportant à l'enregistrement;

(8) La signature de l'intéressé ou de son représentant. S'il s'agit d'une société ou d'une association, la signature de celui qui a le pouvoir de signer en son nom.

Art. 5.—La marque objet de l'enregistrement doit être reproduite dans l'espace réservé à cet effet sur la formule de la demande. Si la reproduction excède l'espace réservé, elle sera faite sur de la toile calque (toile de dessin) dont une partie sera colée sur le dit espace et le reste plié. La reproduction doit être faite en couleur fixe et exécutée de manière à ce que toutes les parties constitutives de la marque soient bien visibles.

Art. 6.—Sont considérées comme marques associées, les marques appartenant à une seule personne lorsqu'elles sont identiques ou similaires et destinées à des marchandises ou produits du même genre ou d'un genre similaire.

Sont également considérés comme marques associées, la marque ainsi que ses éléments à caractère distinctif dont l'enregistrement est requis séparément.

Dans les deux cas précédents une demande séparée devra être présentée pour l'enregistrement de chacune de ces marques.

Art. 7.—Si le requérant possède une série de marques destinées à des marchandises ou produits d'une même catégorie, il suffira de présenter une seule demande pour leur enregistrement.

Sont considérées comme constituant une série, les marques identiques dans leurs éléments substantiels et qui ne diffèrent entre elles que par des particularités n'affectant point de façon substantielle leur identité, telles que la couleur, la mention relative à la nature des marchandises, à leur prix, nombre, qualité ou au lieu de leur fabrication.

Art. 8.—Il sera annexé à la demande d'enregistrement:

(1) Une reproduction de la marque, en quatre exemplaires, fixée sur la formule établie à cet effet. Chacune de ces reproductions devra être identique à celle figurant sur la formule de la demande;

(2) Si le requérant est une société, il sera annexé à la demande d'enregistrement un extrait de son inscription au registre du commerce ou un extrait officiel de son acte constitutif;

(3) Tous les documents et indications dont le Contrôleur estimera la production nécessaire, suivant les circonstances de chaque cas, à l'effet de s'assurer de l'identité du requérant, de sa qualité, de son droit à l'emploi de tout ou partie de la marque ou d'en connaître le mode d'emploi et le degré d'extension de son usage.

Art. 9.—Si la marque dont l'enregistrement est requis contient un ou plusieurs mots en langue étrangère, le Contrôleur pourra exiger du requérant leur traduction en langue arabe et la manière de les prononcer en lettres arabes.

La traduction et la transcription seront inscrites sur une feuille distincte signée par le requérant. Le Contrôleur pourra exiger qu'elles soient certifiées conforme par les autorités officielles compétentes.

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT

Art. 10.—Les demandes d'enregistrement seront inscrites sur un registre spécial avec un numéro d'ordre, suivant la date de leur dépôt. Il sera délivré au requérant un récépissé mentionnant:

(1) Le numéro d'ordre de la demande;

(2) Le nom du requérant;

(3) La date et l'heure du dépôt.

Art. 11.—Si la marque contient des éléments dépourvus de caractère distinctif ou des éléments non enregistrés séparément à titre de marque au nom du requérant, le Contrôleur pourra soumettre l'enregistrement à la condition de renoncer au droit à l'usage exclusif de ces éléments.

Art. 12.—Le Contrôleur pourra, avant de statuer sur la demande, entendre le requérant ou son mandataire et lui demander de produire les indications et preuves à l'appui de sa demande.

Art. 13.—En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle de l'enregistrement le Contrôleur sera tenu de communiquer par écrit au requérant ou à son mandataire les motifs de sa décision, y compris l'indication de tous les éléments de fait y relatifs.

La communication devra mentionner le droit du requérant de faire appel à la commission visée à l'article 10 de la loi, ainsi que les délais et la procédure relatifs au dit recours.

Art. 14.—Dans les trente jours de la communication de la décision du Contrôleur, recours contre celle-ci pourra être porté sur le requérant devant la commission visée à l'article 10 de la loi. Le recours sera présenté en double exemplaire sur la formule établie à cet effet.

Le Contrôleur devra notifier par lettre recommandée au requérant la date

à laquelle la commission se réunira pour examiner le recours et l'inviter à se présenter devant la dite commission pour produire les indications et les preuves nécessaires. La dite notification devra parvenir au requérant cinq jours au moins avant la date de l'audience.

Art. 15.—Le recours sera examiné en présence du Contrôleur ou du délégué par lui choisi; il aura droit de répliquer aux objections formulées par le requérant.

La décision prise par la commission devra être notifiée au requérant.

Art. 16.—En cas d'acceptation de la marque, le Contrôleur procédera à sa publication au «Journal des marques de fabrique et de commerce».

La publication contiendra:

(1) Le nom, la nationalité et la profession du requérant;

(2) La reproduction exacte de la marque;

(3) Le numéro d'ordre de la demande;

(4) L'indication des marchandises et produits pour lesquels l'enregistrement est requis avec désignation de la catégorie de produits à laquelle ils se rattachent;

(5) Le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant ou devant utiliser la marque destinée à distinguer ses marchandises ou ses produits.

Art. 17.—L'opposition à l'enregistrement de la marque devra être présentée au Contrôleur dans le délai de 30 jours de la publication de la dite marque. L'avis de l'opposition sera rédigé sur la formule établie à cet effet en un original et une copie.

Le Contrôleur devra signifier au requérant ou à son mandataire, par lettre recommandée, copie de l'avis d'opposition et ce dans le délai de 15 jours de la réception du dit avis.

Le requérant devra faire parvenir au Contrôleur dans le délai de 15 jours à partir de la signification sa réponse en double exemplaire dûment motivée. Fauté de réponse dans le délai imparti, il sera présumé avoir renoncé à sa demande. La réponse sera rédigée sur la formule établie à cet effet. Le Contrôleur devra signifier à l'opposant copie de la réponse dans le délai de cinq jours à partir de sa réception.

Art. 18.—Le Contrôleur devra, dans le délai de trois jours communiquer aux parties la décision qu'il prendra au sujet de l'opposition.

Art. 19.—Il sera réservé pour l'enregistrement de chaque marque un folio au Registre des marques de fabrique et de commerce. Ce folio contiendra:

(1) Le numéro d'ordre de la marque;

(2) La date de la demande et celle de l'enregistrement;

(3) Les nom et prénoms du propriétaire de la marque, sa profession, sa nationalité et, le cas échéant, sa raison commerciale. Si le propriétaire est une société, il sera indiqué sa dénomination ou sa raison sociale et son objet;

(4) Le domicile élu, en Egypte, auquel doivent être adressés la correspondance et les documents se rapportant à l'enregistrement;

(5) L'indication des marchandises et produits auxquels la marque est destinée avec désignation de la catégorie de produits;

(6) Le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant ou devant utiliser la marque destinée à distinguer ses marchandises ou ses produits;

(7) Les prescriptions établies par le Contrôleur en vue d'effectuer l'enregistrement;

(8) Les modifications et les additions apportées à l'enregistrement;

(9) La cession ou gage de la marque;

(10) La radiation du gage;

(11) Le renouvellement et la radiation de l'enregistrement.

Art. 20.—Sur le folio affecté à l'enregistrement de chacune des marques associées, mention sera faite de cette circonstance avec l'indication des numéros des marques avec lesquelles la dite marque est associée.

Il sera réservé pour l'enregistrement d'une série de marques dont il est parlé à l'article 7 ci-dessus, un folio unique qui indiquera le nombre des marques constituant la série et leur qualité de «marques associées».

Art. 21.—Si l'enregistrement d'une marque a eu lieu sans affectation de couleur spéciale pour son ensemble ou pour l'une de ses parties, l'enregistrement s'étendra de plein droit à toutes les couleurs.

Art. 22.—Les marques enregistrées seront publiées au «Journal des marques de fabrique et de commerce». La publication ne portera que l'indication du numéro d'ordre de la marque, la date de son enregistrement, le nom de son propriétaire et le numéro du journal dans lequel a été publiée l'acceptation de l'enregistrement de la marque.

Art. 23.—Le Département devra tenir des répertoires alphabétiques et des répertoires d'après le genre afférent aux dessins des éléments constitutifs de la marque enregistrée.

CESSION ET GAGE

Art. 24.—La cession d'une marque sera inscrite au registre sur demande présentée au Contrôleur par l'acquéreur ou son mandataire.

La demande sera rédigée sur la formule établie à cet effet et devra contenir les indications suivantes:

(1) Le numéro d'ordre de la marque;

(2) Les nom, prénoms, raison commerciale et nationalité tant du requérant que du cédant. Si le requérant et le cédant ou l'un d'eux est une société la demande devra indiquer sa dénomination ou sa raison sociale et son objet;

(3) Le domicile et la nationalité du requérant;

(4) L'indication des marchandises et produits auxquels la marque est destinée avec désignation de la catégorie de produits à laquelle ils se rattachent;

(5) Le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant la marque destinée à distinguer ses produits;

(6) La date de la cession;

(7) Le fait, l'acte ou le jugement en vertu duquel la propriété a été transmise;

(8) Si la demande est présentée par un mandataire, l'indication du nom, prénom et adresse de celui-ci;

(9) Le domicile élu, en Egypte, auquel doivent être adressés la correspondance et les documents se rapportant à la marque.

Art. 25.—Il sera annexé à la demande d'inscription les pièces justificatives de la cession.

Si le requérant est une société, il devra être également annexé à la demande un extrait de son inscription au registre du commerce ou un extrait officiel de son acte constitutif.

Art. 26.—Si la marque est utilisée pour distinguer les produits de plusieurs fonds de commerce ou entreprises dont les uns sont en Egypte et les autres à l'étranger, la cession sera considérée comme valable aux termes

de l'article 18 de la loi, si elle comprend ceux de ces fonds ou entreprises qui sont situés en Egypte.

Art. 27.—Ne sera pas recevable toute demande de transmission de propriété d'une des marques associées aux termes des articles 6 ou 7 du présent arrêté, si cette demande ne comporte pas la cession des autres marques avec lesquelles elle est associée.

Une seule demande suffira pour l'inscription au registre de la cession des dites marques.

Art. 28.—Le Département procédera à l'inscription de la cession de la marque au registre des marques en indiquant les nom, profession et adresse du nouveau propriétaire, le motif et la date de la cession, ainsi que la date de son inscription au registre.

L'inscription de la cession sera notifiée au requérant ou à son mandataire par les soins du Contrôleur.

Art. 29.—La cession de la marque sera publiée au «Journal des marques de fabrique et de commerce». La publication contiendra les indications suivantes:

(1) Le numéro d'ordre de la marque;

(2) La date de son enregistrement ainsi que le numéro et la date du Journal dans lequel l'enregistrement a été publié;

(3) Les marchandises et les produits auxquels la marque est destinée;

(4) Le nom du précédent propriétaire de la marque;

(5) Le nom, la nationalité et la profession du cessionnaire;

(6) La date de la cession et celle de son inscription au registre;

(7) Le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise dont la propriété fut transmise avec la marque.

Art. 30.—Il sera procédé pour l'inscription du gage constitué sur une marque conformément à la procédure établie pour la cession. La publication du gage doit contenir les indications visées à l'article précédent.

Art. 31.—La radiation du gage s'effectue sur demande présentée au Contrôleur par le propriétaire de la marque. La demande devra être accompagnée des pièces justificatives de la mainlevée.

La radiation sera publiée au «Journal des marques de fabrique et de commerce» avec indication du numéro et de la date du Journal dans lequel le gage a été publié.

RENOUVELLEMENT ET RADIATION.

Art. 32.—La demande tendant au renouvellement de la durée de la protection assurée par l'enregistrement doit être présentée sur la formule établie à cet effet. Elle doit contenir l'indication du numéro d'ordre de la marque et le nom de son propriétaire.

Art. 33.—Si la demande est présentée dans les délais prévus par l'article 21 de la loi, le Département inscrira au registre une mention constatant le renouvellement de la durée de la protection, et un certificat en sera délivré au requérant par le Contrôleur.

Art. 34.—Le renouvellement de la période de la protection sera publié au «Journal des marques de fabrique et de commerce». La publication contiendra les mentions suivantes:

(1) Le numéro d'ordre de la marque;

(2) Le nom et la profession du propriétaire;

(3) Les marchandises et produits auxquels la marque est destinée;

(4) La date de son enregistrement et le numéro du Journal dans lequel l'enregistrement a été publié.

Art. 35. — La radiation de l'enregistrement sera publiée au «Journal des marques de fabrique et de commerce». La publication contiendra les mentions suivantes:

- (1) Le numéro d'ordre de la marque;
- (2) Le nom et la profession de son propriétaire;
- (3) Le numéro du Journal dans lequel l'enregistrement a été publié;
- (4) Le motif de la radiation et la date à laquelle elle a été effectuée.

CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS A L'ENREGISTREMENT

Art. 36. — Tout propriétaire d'une marque déjà enregistrée qui désire y apporter des additions ou modifications n'affectant pas de façon substantielle son identité devra présenter au Contrôleur une requête sur la formule établie à cet effet.

La demande devra être accompagnée de quatre reproductions de la marque telle qu'elle a été modifiée; elle sera soumise à la même procédure que les demandes initiales d'enregistrement.

Art. 37. — Le propriétaire d'une marque déjà enregistrée pourra requérir la mention au registre:

(1) De tout changement se rapportant aux nom, prénom, profession ainsi qu'à la nationalité du propriétaire. Si le propriétaire est une société elle pourra requérir la mention de tout changement se rapportant à sa dénomination, sa raison sociale ou son objet;

(2) De la radiation d'une partie des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée;

(3) De tout changement ayant trait à l'adresse à laquelle doivent être adressés la correspondance et les documents se rapportant à l'enregistrement ou au lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant la marque destinée à distinguer ses produits.

La demande sera présentée sur la formule établie à cet effet et devra contenir le numéro d'ordre de la marque, le nom de son propriétaire et l'indication des changements ou modifications requis.

Art. 38. — Si les indications dont la mention est requise au registre, aux termes de l'article précédent, se rapportent à des marques associées, il suffira de présenter une demande unique aux fins de mention aux folios affectés à l'enregistrement de ces marques.

Art. 39. — Le Département procédera à l'inscription des mentions au registre ainsi qu'à leur publication au «Journal des marques de fabrique et de commerce».

La publication contiendra le numéro d'ordre de la marque, le nom du propriétaire et l'indication des changements ou modifications qui ont été introduits avec désignation du numéro du Journal dans lequel l'enregistrement de la marque a été publié.

LES MARQUES DESTINEES A ATTESTER LE CONTROLE OU L'EXAMEN DE CERTAINS PRODUITS

Art. 40. — Il sera annexé aux demandes d'enregistrement des marques destinées à attester le contrôle ou l'examen de certains produits, les pièces suivantes:

(1) Une reproduction de la marque, en quatre exemplaires, fixée sur la formule établie à cet effet. Chaque reproduction doit être identique à celle

qui figure sur la formule de la demande;

(2) Deux copies conformes des statuts de l'association ou de l'institution requérante ainsi que des modifications qui ont été apportées;

(3) Le règlement, en double exemplaire, que le requérant adoptera en vue du contrôle ou de l'examen des produits, avec l'indication des conditions auxquelles ces produits devront satisfaire ainsi que le mode d'emploi de la marque.

LES EXPOSITIONS INDUSTRIELLES ET AGRICOLES

Art. 41. — Tout exposant qui désire bénéficier de la protection provisoire pour sa marque appliquée à des produits ou marchandises participant en Egypte à des expositions industrielles ou agricoles devra présenter une demande au Contrôleur sur la formule établie à cet effet. La demande devra être accompagnée des pièces suivantes:

(1) Une reproduction de la marque, en quatre exemplaires, fixée sur la formule établie à cet effet;

(2) Un certificat délivré par l'autorité de l'exposition constatant que la marque est appliquée sur des produits ou marchandises participant à l'exposition;

(3) Un certificat constatant que la marque est déjà protégée dans son pays d'origine.

La demande devra être faite dans un délai ne dépassant pas 3 mois de l'ouverture de l'exposition.

Art. 42. — Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui contiendra les mentions suivantes:

- (1) La date de la demande;
- (2) Le nom de l'exposant;
- (3) L'indication de l'exposition et la date de son ouverture officielle;
- (4) Les marchandises ou produits auxquels la marque est appliquée;

Il sera loisible à toute personne de consulter, sans frais, le dit registre.

Art. 43. — Un certificat de protection provisoire sera délivré, sans frais, par le Contrôleur au requérant ou à son mandataire. Ce certificat assurera au requérant les mêmes droits que confère l'enregistrement de la marque, et ce pendant toute la durée de l'exposition sans toutefois pouvoir excéder six mois.

Art. 43. — Un certificat de protection provisoire dont mention à l'article précédent, ne pourront être délivrés que pour les expositions qui seront désignées par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

DES CONSULTATIONS, EXTRAITS ET CERTIFICATS

Art. 45. — Toute personne pourra consulter sans déplacement, les demandes présentées au Contrôleur conformément aux dispositions du présent arrêté, les pièces y annexées, le registre des marques de fabrique et de commerce, les répertoires y relatifs ainsi que les décisions intervenues.

Le Contrôleur pourra délivrer copies ou extraits des demandes, des pièces ou des décisions visées au paragraphe précédent, à l'exception des actes constitutifs des sociétés et de leurs statuts.

Art. 46. — Toute personne pourra, avant de requérir l'enregistrement de sa marque, s'informer auprès du Contrôleur que la dite marque ne tombe pas sous le coup des prohibitions légales énoncées à l'article 5 de la loi. Elle pourra également lui demander de

faire des recherches dans les répertoires des marques enregistrées et ceux des marques en cours de procédure à l'effet de s'assurer qu'il n'existe pas de marques identiques ou similaires à la marque que le requérant se propose d'enregistrer.

La demande sera présentée sur la formule établie à cet effet accompagnée de deux reproductions de la marque. Elle devra indiquer les marchandises et produits que la marque servira à distinguer.

Il sera délivré au requérant un certificat constatant le résultat des recherches; ce certificat ne peut lui conférer aucun droit.

Art. 47. — Le propriétaire d'une marque enregistrée qui désire obtenir l'enregistrement de cette marque à l'étranger pourra se faire délivrer par le Contrôleur un certificat attestant son enregistrement en Egypte.

Le certificat devra mentionner l'objet en vue duquel il est délivré et contenir la reproduction de la marque ainsi que toutes les indications inscrites au folio affecté à son enregistrement, à l'exception, le cas échéant, de la condition dont il est parlé à l'article II du présent arrêté à laquelle l'enregistrement fut soumis.

Le Contrôleur pourra, avant de délivrer le certificat, exiger du requérant de fournir deux reproductions de la marque identiques à celle figurant sur la formule de la demande d'enregistrement.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 48. — Les demandes prévues par le présent arrêté doivent être accompagnées des récépissés attestant l'acquiescement des taxes établies au tarif figurant dans l'annexe II ci-après.

Art. 49. — Les formules dont le présent arrêté prescrit l'emploi seront dressées conformément aux modèles établis à l'annexe III ci-après.

Art. 50. — En cas de demande d'enregistrement, d'inscription de mentions, de cession, de gage, de radiation de gage ou d'opposition à l'enregistrement, le requérant, s'il n'est pas domicilié en Egypte, devra désigner un mandataire y domicilié pour poursuivre la procédure prescrite.

Art. 51. — Le Contrôleur pourra avant de procéder aux publications prescrites par le présent arrêté, exiger du requérant la production d'un cliché de la marque.

Si la publication porte sur une série de marques aux termes de l'article 7 du présent arrêté, le Contrôleur pourra exiger la production d'un cliché de chacune des marques constituant la série.

Le cliché devra répondre aux spécifications et conditions prescrites par le Contrôleur et être accompagné de trois reproductions de la marque identiques à celle qui figure sur la formule de la demande d'enregistrement.

Après la publication, le cliché demeurera auprès du Département sans que l'intéressé ait le droit de le réclamer.

Art. 52. — Les requêtes, lettres et autres pièces qui seront présentées au Contrôleur en exécution des dispositions du présent arrêté devront être rédigées en langue arabe. Les certificats et les pièces qui seront rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction en langue arabe dûment certifiée par les autorités officielles compétentes.

Art. 53. — Toutes les pièces qui seront présentées au Contrôleur comme

annexe aux demandes prévues par le présent arrêté devront être rédigées sur papier blanc non transparent, de la grandeur du (foolscap). L'écriture doit être d'un seul côté à l'encre, sans aucune surcharge, altération ou rature. Il sera réservé sur le côté gauche de chaque feuille une marge de 4 cms. au moins.

Art. 54. — Le présent arrêté sera publié au «Journal Officiel» et entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Fait, le 16 Zulkadeh 1358 (27 décembre 1939)

(Signé): SABA HABACHI

ANNEXE I.

CLASSIFICATION DES PRODUITS

Tableau des Catégories

1. Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ; engrais pour les terres (naturels et artificiels) ; compositions extinctrices ; trempés et préparations chimiques pour la soudure ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; substances adhésives destinées à l'industrie ;
2. Couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines ; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.
3. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver préparations pour nettoyer, polir, dégraissier et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.
4. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles) ; lubrifiants ; compositions à ller la poussière ; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; chandelles bougies, veilleuses et mèches.
5. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques ; produits diététiques pour enfants et malades ; emplâtres, matériel pour pansement ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.
6. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages ; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus ; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées ; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules) ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie ; tuyaux métalliques ; coffres-forts et cassettes ; billes d'acier ;

- fers à cheval ; clous et vis ; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes ; minerais.
7. Machines et machines-outils ; moteurs (excepté pour véhicules) ; accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules) ; grands instruments pour l'agriculture ; couveuses.
 8. Outils et instruments à main ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches.
 9. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignements ; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton ; machines parlantes ; caisses enregistreuses, machines à calculer ; appareils extincteurs.
 10. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres les yeux et les dents artificiels).
 11. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
 12. Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air et par eau.
 13. Armes à feu ; munitions et projectiles ; substances explosives ; feux d'artifice.
 14. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers) ; joaillerie, pierres précieuses ; horlogerie et autres instruments chronométriques.
 15. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.).
 16. Papier et articles en papier, carton et articles en carton ; imprimés, journaux et périodiques, livres ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie) ; matériaux pour les artistes ; pinces ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des appareils) ; cartes à jouer ; caractères d'imprimerie ; clichés.
 17. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes ; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler ; amiante, mica et leurs produits ; tuyaux flexibles non métalliques.
 18. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets, harnais et sellerie
 19. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier ;

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17 Rue Stamboul

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une Branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

N.B.—Les guichets de la Banque sont ouverts les après-midi même en été.

20. Meubles, glaces, cadres ; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières.
21. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la broserie ; instruments et matériel de nettoyage ; paille de fer ; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
22. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs ; matières de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, matières textiles fibreuses brutes.
23. Fils.
24. Tissus ; couvertures de lit et de table ; articles textiles non compris dans d'autres classes.
25. Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.
26. Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, boutons à pression, crochets ; chets et oeillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.
27. Tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers ; tentures (excepté en tissu).
28. Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements) ; ornements et décorations pour arbres de Noël.
29. Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures ; oeufs, lait et autres produits laitiers, huiles et graisses comestibles ; conserves, pickles.
30. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; poivre, vinaigre, sauces ; épices ; glaces.
31. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles ; substances alimentaires pour les animaux, lait.
32. Bière, ale et porter ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
33. Vins, spiritueux et liqueurs.
34. Tabac, brut ou manufacturé ;

articles pour fumeurs ;
allumettes.

ANNEXE II

TAXES

1. Demande d'enregistrement d'une marque destinée à des marchandises ou produits compris dans une même catégorie ... L.E. 1.
2. Demande d'enregistrement d'une série de marques destinées à des marchandises ou produits compris dans une même catégorie ... L.E. 1.
3. Demande d'enregistrement d'une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen des marchandises ou produits compris dans une même catégorie ... L.E. 1.
- Si le nombre des catégories pour lesquelles l'enregistrement est requis excède 20 catégories ... L.E. 20.
4. Recours devant la commission visée à l'article 10 de la loi contre la décision du Contrôleur portant refus ou acceptation conditionnelle de l'enregistrement ... L.E. 2.
5. Publication de la marque en cas d'acceptation ... Mills. 500.
6. Opposition à l'enregistrement d'une marque ... L.E. 2.
7. Présentation d'une réplique, en réponse à une opposition ... L.E. 1.
8. Audition de l'opposant à l'enregistrement d'une marque ... L.E. 1.
9. Audition du requérant en ce qui concerne l'opposition faite à l'enregistrement de sa marque ... L.E. 1.
10. Enregistrement d'une marque destinée à des marchandises ou produits compris dans une même catégorie ... L.E. 2.
11. Enregistrement d'une série de marques destinées à des marchandises ou produits compris dans une même catégorie ... L.E. 2.

ses ou produits compris dans une même catégorie ... L.E. 2.

Pour chacune des marques constituant la série après la première marque ... Mills. 250.

12. Enregistrement d'une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen des marchandises ou produits compris dans une même catégorie ... L.E. 2.

Si le nombre des catégories excède 20, et que les demandes d'enregistrement ont été présentées simultanément ... L.E. 40.

13. Inscription, au folio réservé pour l'enregistrement d'une marque, d'une note indiquant que cette marque est associée à une autre nouvellement enregistrée ... Mills. 100.

14. Demande tendant à faire inscrire au registre la cession d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen de certains produits :

(1) Présentée avant l'échéance de trois mois de la date du transfert de la propriété ... L.E. 2.

(2) Présentée après les trois mois et dans les six mois à partir de la dite date ... L.E. 2.500 mills.

(3) Présentée après l'échéance de six mois à partir de la dite date ... L.E. 3.

15. Demande tendant à faire inscrire au registre la cession des marques associées :

(1) Présentée avant l'échéance de trois mois de la date du transfert de la propriété ... L.E. 2.

Pour chacune des marques associées, après, la première marque ... Mills. 150.

(2) Présentée après les trois premiers mois et dans les six mois à

BANQUE MISR

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE

CAPITAL L.Eg. 1.000.000

RESERVES et FONDS DIVERS L.Eg. 1.034.442

SIEGE SOCIAL : 151, rue Emad-El-Dine, Le Caire.

SUCCESSALE : Rue Stamboul, Alexandrie.

AGENCES dans les principales villes d'Égypte

TOUTES OPERATIONS BANCAIRES

Caisse d'Épargne avec intérêts.

Vente de titres par versements mensuels

CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS

partir de la dite date L.E. 2.500 mills.
 Pour chacune des marques associées, après la première marque ... Mills. 200.
 (3) Présentée après l'échéance de six mois à partir de la dite date ... L.E. 3.
 Pour chacune des marques associées, après la première marque ... Mills. 250.
 16. Demande tendant à faire inscrire au registre le gage constitué sur une marque :
 (1) Présentée avant l'échéance des trois mois qui suivent la constitution du gage ... L.E. 1.
 (2) Présentée après les trois mois et dans les six mois à partir de la dite date ... L.E. 1.500 mills.
 (3) Présentée après l'échéance de six mois à partir de la dite date ... L.E. 2.
 17. Demande tendant à faire inscrire au registre le gage constitué sur des marques associées :
 (1) Présentée avant l'échéance des trois mois qui suivent la constitution du gage ... L.E. 1.
 Pour chacune des marques associées, après la première marque ... Mills. 100.
 (2) Présentée après les trois premiers mois et dans les six mois à partir de la dite date L.E. 1.500 mills.
 Pour chacune des marques associées, après la première marque ... Mills. 150.
 (3) Présentée après l'échéance de 6 mois à partir de la dite date L.E. 2.
 Pour chacune des marques associées, après la première marque ... Mills. 200.
 18. Radiation de l'inscription du gage constitué sur la marque Mills. 500.
 19. Radiation de l'inscription du gage constitué sur des marques associées ... Mills. 500.
 Pour chacune des marques associées après la première marque ... Mills. 100.
 20. Demande tendant à obtenir le renouvellement de la durée de la protection pour une marque enregistrée :
 (1) Présentée au cours de la dernière année de la durée de la protection légale ... L.E. 2.
 (2) Présentée dans les trois mois de l'expiration de la dite durée L.E. 3.
 21. Demande tendant à obtenir le renouvellement de la durée de la protection pour une série de marques :
 (1) Présentée au cours de la dernière année de la durée de la protection légale ... L.E. 2.
 Pour chacune des marques constituant la série après la première marque ... Mills. 10.
 (2) Présentée dans les trois mois de l'expiration de la dite durée L.E. 3.
 Pour chacune des marques constituant la série après la première marque ... Mills. 150.
 22. Demande tendant à obtenir le renouvellement de la durée de la protection pour une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen de certains produits :
 (1) Présentée au cours de la dernière année de la durée de la protection légale ... L.E. 2.
 Si le nombre des catégories pour lesquelles le renouvellement est requis excède 20 catégories ... L.E. 40.
 (2) Présentée dans les trois mois de l'expiration de la dite durée L.E. 3.
 Si le nombre des catégories pour lesquelles le renouvellement est requis excède 20 catégories ... L.E. 60.
 23. Demande aux fins d'inscription de mentions aux termes de l'article 37 du présent arrêté ... Mills. 500.
 24. Demande aux fins d'inscription

de mentions aux termes de l'article 37 du présent arrêté si ces mentions se rapportent à des marques associées ... Mills. 500.
 Pour chacune des marques associées après la première marque ... Mills. 100.
 25. Demande en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée ... L.E. 2.
 26. Demande en vue d'apporter des additions ou modifications à tout ou partie des marques identiques enregistrées au nom du requérant L.E. 2.
 Pour chaque marque après la première ... L.E. 1.
 27. Recours fait à la commission visée à l'article 10 de la loi contre la décision du Contrôleur qui comporte le refus ou l'acceptation conditionnelle d'une demande en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée ... L.E. 1.
 28. Publication d'une marque acceptée après les additions ou modifications qui y sont apportées. Mills. 250.
 29. Opposition à une demande présentée en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée ... L.E. 1.
 30. Présentation d'une réplique, en réponse à l'opposition faite à une demande présentée en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée. Mill. 500.
 31. Audition de l'opposant à une demande présentée en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée ... L.E. 1.
 32. Audition du requérant en ce qui concerne l'opposition formée contre une demande présentée en vue d'apporter des additions ou modifications à sa marque ... L.E. 1.
 33. Demande en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen de certains produits L.E. 2.
 34. Demande tendant à modifier le règlement relatif à l'emploi d'une marque déjà enregistrée et destinée

à attester le contrôle ou l'examen de certains produits ... L.E. 1.
 35. Demande tendant à faire inscrire au registre une mention quelconque ou d'y modifier une mention déjà inscrite et non soumise à une autre taxe ... Mill. 500.
 36. Demande tendant à compléter, modifier ou corriger les indications contenues dans une demande présentée ... Mill. 250.
 37. Demande tendant à l'examen d'une marque ... Mill. 750.
 38. Certificat en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque à l'étranger ... Mill. 500.
 39. Demande en vue de consulter, sans déplacement, le registre des marques de fabrique et de commerce, les demandes, les pièces ou les décisions visées à l'article 45 du présent arrêté :
 Par marque et par quart d'heure ou fraction ... Mill. 50.
 40. Autorisation de faire une recherche dans le répertoire des marques, pour chaque quart d'heure ou fraction ... Mill. 50.
 41. Demande de copie ou d'extrait des demandes, des pièces ou des décisions visées à l'article 45 du présent arrêté :
 Pour tous les 100 mots ou fraction ... Mill. 50.
 42. Demande de copie ou d'extrait du registre des marques de fabrique ou de commerce :
 Pour une seule marque ... Mill. 500.
 43. Légalisation d'une copie d'une demande ou d'une pièce présentée au Contrôleur ou émanant de lui Mill. 500.
 44. Espace supplémentaire requis dans le «Journal des marques de fabrique et de commerce» lorsque le cliché présenté excède 5 cm. de longueur ou de largeur :
 Pour tout excédent de 3 cm. ou fraction en longueur ... Mill. 200.
 Pour tout excédent de 3 cm. ou fraction en largeur ... Mill. 300.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL : — LE CAIRE
 CAPITAL Lstg. 3.000.000
 RESERVES Lstg. 3.000.000

SUCCESSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN
 LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.
 KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar, (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.
 AGENCE DE LONDRES — 6 & 7, King William Street, E. C. 4.

REVUE DE LA PRESSE ARABE

L'Electrification des chutes d'Assouan

La fabrication des engrais chimiques permettra au pays de conserver les millions de livres qu'il envoie annuellement à l'étranger. C'est en ces termes que s'exprime le «Mokattam» en attirant l'attention sur la nécessité de trouver les fonds nécessaires à l'électrification des chutes d'eau d'Assouan. Voici ce qu'il écrit :

Il y a plusieurs moyens de trouver les fonds nécessaires à la réalisation de ce projet à la condition toutefois que ces fonds soient consacrés exclusivement à celui-ci.

C'est pourquoi nous avons la conviction que le conseil des ministres parviendra à résoudre le côté financier du projet du moment que le gouvernement est convaincu de son utilité.

Du reste, la réalisation du projet réduira les prix des engrais chimiques d'une façon qui atténuera largement les frais de production.

Sa réalisation libérerait un pays essentiellement agricole comme l'Egypte des facteurs qui l'obligent à demeurer sous la dépendance des autres pays.

La réalisation du projet aura pour premier résultat que chaque piastre dépensée pour l'achat d'engrais chimiques produits dans le pays restera dans le pays alors que maintenant des millions de livres prennent chaque année le chemin de l'étranger.

Un correspondant de l'«Ahram» lui écrit au sujet de ce projet :

L'intérêt porté par le Gouvernement à l'exécution de ce projet remonte à l'année 1935, date à laquelle fut constitué un comité ministériel chargé de son étude.

Rappelant les diverses phases par lesquelles a passé l'étude de ce projet, le même journal écrit :

Nous n'avons pas besoin de démontrer ce que l'Egypte en profitera économiquement. Qu'il nous suffise de dire que l'électrification des chutes d'Assouan, non seulement nous permettra d'éclairer à l'électricité les villes et les villages, mais elle nous donnera les moyens de créer des usines pour l'extraction du fer et des engrais.

Nous n'exagérons même pas, en disant que l'exécution de ce projet causera un bouleversement industriel. Notre industrie comptera énormément sur cette richesse naturelle et deviendra une source importante pour la fortune nationale.

Les réformes sociales

C'est S.E. Mohamed Hussein Heikal Pacha, ancien ministre, qui publie dans son journal «Al Siassa El Ousbouiyah», un article traitant des défauts de l'Egypte dans l'application des réformes sociales qui lui sont nécessaires. Voici ce qu'on y lit :

La nation en a assez avec la politique d'improvisation. Que relève-t-on, en effet, quand on parle de réformes? On relève l'élaboration de programmes osés qui réalisent le maximum conçu par les nations européennes quant à leur organisation sociale. En pensant aux ouvriers, nous allons rechercher les lois les plus modernes en Angleterre et en France avec l'intention de les calquer chez nous. En pensant à la protection de l'enfance, nous nous adressons à l'Europe en sollicitant les idées les plus modernes et en essayant de les adapter et d'installer chez nous ses institutions destinées à assurer cette protection. Il en est de même quand il nous vient à l'idée de réorganiser la famille égyptienne : notre idée va immédiatement à prendre pour base les statistiques faites en France et en Suisse par exemple et le système qui a été imaginé chez elles.

Nous allons ensuite de l'avant dans l'application de cette méthode avec la conviction que nous faisons ce que nous devons pour améliorer les conditions d'existence de la nation et pour calmer la soif de réformes de la nation. Aussi, sommes-nous tout étonnés parfois de constater qu'il n'en est pas ainsi et que la nation que nous avons cru servir n'est pas satisfaite. Nous l'accusons alors tantôt d'ignorance, tantôt d'ingratitude. En réalité, il n'en est rien. C'est plutôt un sentiment sincère de la part de la nation qui est convaincue que le remède que nous avons appliqué n'était pas approprié au mal.

De son côté, M. Abdel Moneim Hassan, parle dans le «Balagh», de la mission du ministère des Affaires Sociales :

Nous avons écrit, il y a quelques semaines que le ministère des Affaires Sociales aurait dû commencer en silence à étudier nos problèmes sociaux et présenter ensuite ses rapports.

Le nouveau ministre a dit à ses fonctionnaires de garder le silence pendant quelques mois en attendant que le ministère fasse quelque chose. Mais quelques jours s'étaient à peine passés que nous avons vu

paraître la revue du ministère, une revue de Hauts-Parleurs. Cette revue se vend partout comme les autres journaux. Ce n'est donc pas un journal de propagande, autrement on l'aurait distribué gratuitement.

Si ces journalistes qui écrivent dans la revue font partie de la presse quotidienne on n'a qu'à les laisser continuer leur tâche dans leurs journaux sans leur embaucher dans cette nouvelle revue.

Pour qui publie-t-on cette revue? Pour les personnes instruites? Le ministère devrait commencer par améliorer le sort des fellahs et des ouvriers.

Ces millions d'êtres ne savent ni lire ni écrire ; ils n'ont même pas de radio pour écouter les émissions.

La première chose à faire c'est d'améliorer la direction de la propagande et de supprimer la revue.

Le coton

C'est l'«Ahram» qui parle de ce produit :

Le gouvernement ne devrait pas oublier de mettre un terme à la question cotonnière. Il doit s'intéresser aujourd'hui au contrôle du marché.

Le remède serait dans la diversité des produits plantés sur la terre égyptienne où l'homme doit rester près de ses champs.

Les cultivateurs de coton doivent bien ouvrir les yeux. Ils ne doivent pas spéculer en pensant qu'ils vont avoir des chiffres meilleurs. Perspective qui pourrait causer leur ruine.

Ils ne doivent pas, non plus, exagérer la superficie de l'acréage cotonnier. Leur intérêt dans la diversité des produits agricoles est évidente. Un dicton anglais dit : «Ne mettez pas tous vos oeufs dans un même panier».

Certes les cours du coton sont aujourd'hui bons, mais il n'est pas sûr qu'ils resteront au même niveau jusqu'à la prochaine récolte.

CONSOMMATION LOCALE DE COTON ET GRAINES DE COTON

Du 1er septembre au 27 décembre 1938, la consommation de coton à Alexandrie a atteint 64.599 cantars et à l'intérieur 129.300, soit un total de 193.899 cantars.

Celle de graines de coton a été de 410.113 ardebs contre 414.109 ardebs il y a un an.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 5 Janvier 1940.

L'année n'a pas trop mal commencé pour les démocraties et leurs alliés.

En Finlande, les russes vont d'échec en échec et subissent des pertes très lourdes en hommes et matériel. La nouvelle offensive contre la ligne Mannerheim a complètement échoué, malgré l'appoint de troupes fraîches, bien équipées et atteignant des effectifs fort élevés. Il semble de plus en plus que l'U.R.S.S. a perdu irrévocablement la partie, surtout si les finnois reçoivent l'aide promise. Or, les Etats-Unis vont bientôt envoyer 400 avions avec le personnel au complet. L'aide de la France et de l'Angleterre est également importante.

A l'Ouest, le dédoublement de la ligne Maginot est un fait accompli. Comme l'ont déclaré les autorités militaires françaises, les nouvelles fortifications peuvent également servir comme point de départ pour une offensive.

La force économique de l'Allemagne décroît de plus en plus. Le blocus se resserre et la flotte marchande allemande enregistre des pertes continuelles. Les produits allemands ou destinés au Reich qui ont été saisis par les Alliés dépassent à ce jour le million de tonnes.

La sécurité dans la Méditerranée semble grandir. Les efforts de l'Italie pour le renforcement du bloc balkanique sont couronnés de succès.

Une note noire dans cet ensemble favorable apparaît cependant. C'est le désastre dont fut victime un pays sincèrement attaché aux démocraties. Le cataclysme qui a frappé la Turquie a suscité une vive sympathie dans le monde entier, sauf bien entendu en Allemagne et en Russie. On s'incline avec une grande pitié sur les malheureuses victimes du tremblement de terre et des inondations.

Les marchés internationaux ont débuté l'année avec une tendance généralement favorable. Les cours des matières premières comme les prix des valeurs ont continué à hausser.

Nous n'avons eu que quatre jours ouvrables. Les deux premières séances furent particulièrement actives et fermes. Les cours des titres atteignirent de nouveaux niveaux records. Mais une réaction se produisit par la suite. Néanmoins la clôture de cette semaine se compare favorablement avec celle de vendredi dernier.

FONDS D'ETAT

L'Unifiée clôture à Lst. 79 3/4 contre 78 3/4. La Privilégiée demeure inchangée à Lst. 69 3/4. Le

Tribut 3 1/2 0/0 est également sans changement à Lst. 86.

BANCAIRES

L'action National Bank avance à Lst. 29 3/16 contre 28 15/16. L'action Crédit Foncier Egyptien termine à frs. 623 contre 615. Le dixième est inchangé à frs. 1.190. Les obligations à lots sont également plus fermes. L'émission 1903 clôture à frs. 321 3/4 contre 312 1/2. L'émission 1911 est à frs. 289 3/4 contre 284 3/4.

La Banque d'Athènes perd une petite fraction à frs. 9 1/4. L'action Land Bank est plus faible à Lst. 4 9/32 contre 4 25/64. Par contre, la fondateur avance à Lst. 44 contre 43 1/2.

La Banque Misr est plus ferme à Lst. 5 5/8 contre 5 1/4.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire demeure inchangée à frs. 113. La Jouissance perd deux francs à 335. La fondateur est également inchangée à frs. 2.300.

Les obligations Suez sont recherchées. Elles ont fait l'objet ces derniers jours de nombreuses transactions. C'est que nous sommes à moins d'un mois de la date à laquelle l'affaire sera plaidée. En effet, l'affaire est fin prête, Me. F. Padoa, avocat de la Société Civile ayant déposé ses conclusions. On peut donc être certain que le procès recevra bientôt son épilogue que l'on espère, dans plusieurs milieux, favorable aux obligataires.

Les 3 0/0 ont avancé à frs. 594 contre 580. Les 5 0/0 terminent à frs. 647 contre 638.

La dividende Trams d'Alexandrie termine à frs. 160 contre 155. La Jouissance gagne une fraction à frs. 20 3/4. La part sociale Trams du Caire est plus faible à frs. 56 contre 57 1/2.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'action Cheikh Fadl abandonne une petite fraction à L.E. 4 9/16. Il en est de même de la Gharbieh Land qui est à L.E. 1 19/32. La Société Foncière est recherchée à Lst. 7 contre 5 1/2.

L'action Kom-Ombo est inchangée à Lst. 6 59/64. Il en est de même de la fondateur qui termine à Lst. 37. L'ordinaire Béhéra gagne une fraction à L.E. 12 3/8. L'Union Foncière clôture à Lst. 3 3/32 contre 3 1/32.

La Delta Land gagne une fraction à Lst. 1 7/64. La New-Egyptian recule à Sh. 17/- contre 17/9.

INDUSTRIELLES

La Crown Brewery est recherchée à frs. 175. La Salt and Soda termine à sh. 56/9 contre 56/-. La Port-Said gagne également une fraction à sh. 53/6. L'Oilfields termine à Lst. 3 37/64 contre 3 17/32.

L'ordinaire Sucreries recule à frs. 161 1/2 contre 164. La privilégiée perd une fraction à frs. 117 1/4. La fondateur est plus ferme à L.E. 4 31/32 contre 4 13/16.

La Filature Nationale est quasi inchangée à Lst. 13 3/16. Il en est de même de l'action Ciment Tourah à P.T. 925. La Filature Misr fléchit à L.E. 6 3/8 contre 7 17/32. La Ginnars gagne une fraction à Lst. 0 19/32. La Financière et Industrielle est plus faible à L.E. 11 1/2 contre 12 3/4.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE COFFRES-FORTS
À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

DU 29 DÉCEMBRE 1939 AU 5 JANVIER 1940

DESIGNATION DES VALEURS	29 Déc. 1939	5 Janv. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	29 Déc. 1939	5 Janv. 1940
----------------------------	-----------------	-----------------	----------------------------	-----------------	-----------------

FONDS D'ETAT

Unifiée 4 o/o	Lst.	78 3/4	79 3/4
Privilégiée	Lst.	69 3/4	69 3/4
Bons du Trésor 4 1/2% ...	L.E.	100 a	100 a
Lets Turcs	Frs.	2 v.	2 v.
Trib. d'Ég. 3 1/2%	Lst.	86 a	86 a.
Tribut. d'Ég. 4%	Lst.	94 a	94

BANQUES

Crédit Agr. d'Égypte, Act. Ord.	P.T.	400	400
National Bank	Lst.	28 15/16	29 3/16
Créd. fon. Égypt. Act. Frs.		615	623
Crédit Fon. Fd. 1/10 ...	Frs.	1.190	1.190
Cré. Fon. Ob. lots 1903	Frs.	312 1/2	321 3/4
Cré. Fon. Ob. lots 1911	Frs.	284 3/4	289 3/4
Cré. Fon. Obl. 3 1/2% ...	Frs.	503	503
Cré. Fon. Ob. 3%	Frs.	388 1/2	388 1/2
Crédit foncier obl. 3 1/2% Em. 1937	L.E.	76 a.	76 a
Banque d'Athènes	Frs.	9 1/2	9 1/4
Sté An. Beigo-Egyptienne, Part Soc. ...	Frs.	18	18
Land Bank, Act. Ord.	Lst.	4 25/64	4 9/32
Land Bank, Fond. ...	Lst.	43 1/2	44
Land Bank, Ob. 3 1/2% ...	Frs.	371 1/4	371 1/4
Land Bank, Ob. 4% ...	Frs.	61 3/4	61 3/4
Land Bank, Ob. 4 1/2% 1930	P.T.	700	680 v.
Land Bank 5% 1926 ...	Lst.	85 1/4	85 1/4
Land Bank 5% 1927 ...	L.E.	85 1/4	85 1/4
Banque Misr	L.E.	5 1/4	5 5/8
Bq. Com. Grèce, Act. Frs.		18 1/2	18 1/2
Mortgage Bank of Palestine, Act. Ord. ...	L.E.	5.18 excn.	5.18 excn.
Ob. 5% 1938-56 série D.V.W.	L.E.	89.75	89.75
Ob. 5% 1939-56 série X	L.E.	89.75	89.75
Ob. 5% 1941-56 sér. Y	L.E.	90.75	90.75

EAUX

Eaux Caïre, Act.	Frs.	113	113
Eaux Caïre, Jouiss. ...	Frs.	337	335
Eaux Caïre, Fond. ...	Frs.	2.300	2300
Eaux Caïre, Obl. 4% ...	Lst.	86 1/8	86 1/8
Eaux Caïre, Obl. 4% ...	Lst.	86 1/4	86 1/4

TRANSPORTS

Anglo-Am. Nile Cy. ...	Lst.	1 1/8	1 1/8
Aut.-Om. Caïre, Act. L.E.		3 35/64	3 35/64
Aut.-Com. Caïre Fd. L.E.		0 7/8	0 7/8
Menzaleh Canal, Act. P.T.		160	160
Ch. Fer Kénéh, Act. ...	Lst.	15 3/4	15 3/4
United Egypt. Nile ...	L.E.	1 5/32	1 5/32
Ob. Suez 3% 2e série ...	Frs.	580	594
Ob. Suez 3%, 3e série	Frs.	533	575 a
Suez 5%	Frs.	638	647
Trams Alex. Div.	Frs.	155	160
Trams Alex., Act. Jss. Frs.		20 1/2	20 3/4
Trams Alex., Ob. 4% Frs.		470	490
Trams Caïre, Part Soc. Frs.		57 1/2	56

SOCIETES FONCIERES

Dom. Ch. Fadl, Act. ...	L.E.	4 5/8	4 9/16
Gharb. Land Cy., Act. Frs.		1 5/8	1 19/32
Gharb. Land Cy. Fd. L.E.		0 17/64	0 9/32
Anglo-Eg. Land Allot. L.E.		3 5/64	3 1/8
Sté. Fonc. d'Égypte ...	Lst.	6 1/2	7 a
Wadi-Kom-Ombo, Act. Lst.		6 59/64	6 59/64
Wadi Kom-Ombo, Fd. Lst.		37	37
Anglo-Belgian Cy.	Lst.	0 7/8	0 7/8

SOCIETES IMMOBILIERES

Union Foncière	Lst.	3 1/32	3 3/32
Eg. Enter. et Dev. ...	L.E.	5 1/4	5 1/4
Eg. Enter. et Dev. Fd. L.E.		5 1/2	0 1/2
Cairo-Héliopolis	Frs.	283	288
Cairo - Héliopolis, Fd. L.E.		10 7/8	10 27/32
Cairo-Héliopolis, Ob. ...	Frs.	497	500
Egypt. Delta Land ...	Lst.	1 3/32	1 7/64
New-Egyptian Cy. ...	Sh.	17/9	17-
Sté Im. Gare Caïre ...	L.E.	3 a	3 a
Koubbeh Gardens.	L.E.	0 57/64	0 57/64
Cairo Suburban Land	L.E.	3 a	3 a

SOCIETES INDUSTRIELLES

Crown Brewery	Frs.	170	175 a.
Cie. Frigorifique	L.E.	5 5/16	5 3/16
Sté. Eg. Irrig. Act. ...	L.E.	1 a	1 excn.
Manure Cy.	L.E.	1	1
Salt and Soda	Sh.	56/-	56/9
Port-Said Salt.	Sh.	53/3	53/6
Anglo-Eg. Oilf., Act. Lst.		3 17/32	3 37/64
Suc. et Raf. Eg., Ord. Frs.		164	161 1/2
Suc. et Raf. Eg. Priv. Frs.		118	117 1/4
Suc. et Raf. Eg. Ob. Frs.		429	435
Suc. et Raf. Eg. Fd. L.E.		4 13/16	4 31/32
Elect. Light and Pow. L.E.		16 23/32	16 23/32
Elect. Light Pow. Jss. L.E.		11 3/4	12 a
Indust. du Froid, Act. L.E.		5 5/16	5 5/16
Filat. Nationale Ord. Lst.		13 13/32	13 3/16
Cairo Sand Bricks ...	Lst.	2 23/32	2 23/32
Imprimerie Misr	L.E.	7 1/2	7 1/2
Sté Misr Egr. Coton ...	L.E.	3 3/4	3 3/4
Plâtrière Ballah	L.E.	8 1/2	8 3/32
Alexandria Pressing ...	Lst.	8 1/8	8 3/16
«Al-Chark» Cie. Ass. sur la Vie	L.E.	4 3/4	4 3/4 v
Soi. Ciments Portland Tourah	P.T.	925	925 exc.
Sté Misr Fil. et Tiss. Act.	L.E.	7 19/32	6 3/8
The As. Coton Ginners	Lst.	0 37/64	0 19/32
Sté. Finan. et Ind. d'Égypte, Act.	L.E.	12 3/4	11 1/2

HOTELS

Gd. Hôt. Eg. Nung. ...	Lst.	12 1/8	12 1/8
Gd. Hôt. Ob. Série A.	Lst.	95 1/8	95 1/8
Up. Eg. Hot., Nouv. ...	L.E.	1	1 3/64
Up. Eg. Hot., Ob. 5% L.E.		82 7/8	82 7/8
Egyptian Hot., Ord. ...	Lst.	1 13/64	1 3/32
Egyptian Hot., Priv. ...	Lst.	7 3/8	7 3/8 v.

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE DU 29 DÉCEMBRE 1939 AU 5 JANVIER 1940

DESIGNATION DES VALEURS	20 Déc. 1939	5 Janv. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	29 Déc. 1939	5 Janv. 1940
Empr. Municipal 1902 Lst.	82	83 excn.	Alexandria Ramleh ... Lst.	0 21/32	0 21/32
Empr. Municipal 1919 L.E.	87 1/4	95 1/2	Trams Alex., Div. Frs.	158	158
Land Bank, Act. Lst.	4 9/32	4 11/32	Trams Alex., Jouiss.... Frs.	20	21
Land Bank, Fond. Lst.	44	44	Trams Alex., Obl. 4% Frs.	490	490
Land Bank Obl. 3 1/4% Frs.	366	366,95 exc	Press. et Dépôts Act. L.E.	12 7/8	13 5/8
Land Bank, Obl. 4%... Frs.	63 1/4	62 1/4	Presses Libres L.E.	8 7/8	9 1/8
Commercial Bank Lst.	13 3/8	1 31/32	Net. et Pressage L.E.	7 5/8	7 3/8
Alexandria Water Lst.	1 31/32	13 15/32	Alex. Pressing L.E.	8 3/16	8 1/16
Béhéra, Ord. Lst.	12 1/8	12 3/8	Bonded War, Ord. ... Lst.	5 1/16	5 1/8
Béhéra, Priv. Lst.	4 5/8	4 1/2	Bonded War, Priv. ... Lst.	4 5/8	4 1/8
Urb. et Rurales Lst.	1 3/4	2	Filat. Nationale, Act. Lst.	13 7/16	13 3/8
Urb. et Rurales, Fond. Lst.	0 1/4	0 1/4	Bomonti et Pyramides Frs.	132	132
Union Foncière Lst.	3 5/32	3 5/32	Salt and Soda Sh.	54/4 1/2	56/3
The Gabbary Land ... L.E.	1 31/32	2	Port-Said Salt..... Sh.	52 71/2	54/6
Delta Lt. Rys. Priv.... Lst.	0 13/16	0 7/8	Ass. Cotton Ginners... Lst.	0 17/32	0 19/32

DES GRIEFS INJUSTIFIÉS

(Suite de la page 6)

(Nous avons montré d'une manière détaillée dans un de nos derniers articles, en nous appesantissant tout particulièrement sur le cas du pétrole, comment et pourquoi l'on a assisté à une si forte majoration des frêts (et nolis).

D'autre part avec le blocus du commerce de l'Allemagne et des pays conquis par celle-ci, un élément puissant de concurrence avait disparu des marchés. On pensait enfin que les pays belligérants consacraient tous leurs efforts à la guerre, et négligeraient leurs exportations, ce qui réduirait encore la concurrence entre les producteurs sur les marchés internationaux et serait un nouvel élément puissant de hausse des prix. On notait d'ailleurs que dans certains pays et dans certaines industries l'on assisterait à des augmentations de salaires dont le but était de compenser pour les classes ouvrières les effets de la hausse du coût de la vie. Or les salaires s'incorporent aux prix et constituent un facteur de hausse non négligeable.

Aussi l'importateur voit ses fournisseurs diminuer en nombre, tandis que les prix des articles qui lui sont offerts accusent des augmentations de plus en plus sensible. Cet importateur ne peut échapper au dilemme suivant: soit majorer ses propres prix, soit disparaître.

Le Gouvernement se montra d'une grande compréhension et

autorisait les hausses de prix justifiées.

Ainsi l'augmentation actuelle des prix est d'un caractère tout autre que celle qui s'était produite au commencement de la guerre. Il est par conséquent clair que l'on ne peut pas faire grief au Gouvernement pour l'état de choses actuel qui n'est que le résultat inévitable de la guerre.

Cela ne veut pas dire que les autorités ne doivent pas demeurer vigilantes et prêtes à intervenir à nouveau à la moindre tentative de spéculation illicite.

Il est d'autres questions aussi qui doivent préoccuper ses dirigeants. La hausse des prix des produits alimentaires et des produits de première nécessité comme le kérozène, aura pour effet une réduction dans la consommation d'articles qui ne sont pas d'une nécessité immédiate, à moins bien entendu que nous n'assistions à une augmentation harmonieuse des revenus de tout le public, sans exception. Autrement, il se produirait un déséquilibre dangereux, et nous verrions par exemple le commerce de l'habillement menacé de ralentissement, ce qui aurait des réactions peu agréables sur les marchés.

Si les ajustements nécessaires tardent à se produire, le Gouvernement devra veiller à ce que l'équilibre ne soit à aucun moment rompu, surtout si les prix continuent à hausser et si la hausse est indépendante de notre volonté.

E. Anzarut.

CHRONIQUE DES ASSURANCES

(Suite de la page 13)

Or, si le précédent de 1914 peut servir de guide au séquestre dans la mesure où il appartient à celui-ci de prendre une décision unilatérale concernant le sort à réserver aux polices en vigueur, il n'implique pas la solution d'un litige de cette nature, la question ne s'étant point posée lors de la dernière guerre. C'est pourquoi, faute d'entente entre les intéressés, ce sera sans doute aux tribunaux qu'il reviendra — à moins d'une intervention précise du législateur égyptien de guerre — de trouver une réponse à la question soulevée par les assurés.

«Le Journal des Tribunaux Mixtes.»

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE Société Anonyme Egyptienne

Avis aux Actionnaires

Messieurs les Actionnaires sont informés que le Dividende de P.T. 55 par action, net d'impôt, pour l'Exercice 1938-1939, déclaré à l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, est payable, à partir du 4 Décembre 1939, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire, contre remise du coupon No. 21.

Alex. le 1er Décembre 1939.

Le Conseil d'Administration.

LA REVUE COTONNIERE

RESUME DU MOUVEMENT DES PRIX

Echéance	Clôture		L'année passée des prix		
	4/1/40	21/12/39	Clôture de	Max.	Min.
SAKEL :					
Janvier	21.06	19.90	12.38	21.60	19.90
Mars	20.85	19.55	12.68	21.50	19.60
Mai	20.70	14.90	12.94	21.12	19.45
GIZA 7 :					
Janvier	19.06	17.77	12.51	19.32	17.64
Mars	19.43	18.32	12.81	19.91	18.17
Mai	19.77	18.65	12.97	20.22	18.53
Juillet	19.92	18.85	13.04	20.34	18.72
Novembre	19.70	—	13.07	20.14	19.35
HAUTE-EGYPTE :					
Février	18.15	17.11	10.51	18.73	17.07
Avril	18.45	17.20	10.58	18.92	17.20
Juin	18.55	17.10	10.64	18.96	17.17
Octobre	17.76	16.11	10.42	18.17	16.35

LIVERPOOL

4/1/40	Mars	11.13	—	Mai	10.81
21/12/39	»	10.68	—	»	10.25
L'année passée	»	8.49	—	»	8.30

NEW-YORK

Giza 7	Mars	4/1/40	10.66	—	21/12/39	10.04
Haute-Egypte	»	»	10.34	—	»	9.69
Américain	»	»	8.72	—	»	8.38

Jeudi, le 4 janvier 1940.

CONTRATS

A la première séance de la période en revue le marché fut ferme, des gains appréciables étant acquis en réponse à des dépêches fermes de New-York et de Liverpool, et quand les affaires furent reprises après la Noël, la hausse fut encore accentuée grâce à d'actifs achats de la spéculation sur des rumeurs que des négociations en cours entre les gouvernements égyptiens et japonais devaient probablement conduire à une extension de la demande de la part du Japon. Le jour suivant les hausiers furent découragés par une clôture faible dans la soirée à New-York, un manque de réponse à Liverpool à la hausse ici et une absence de tout intérêt de la part du commerce ; et une réaction à l'ouverture à cause des réalisations fut fortement accentuée par la suite comme conséquence d'une accumulation de ventes en fixation, mais à la séance suivante (la dernière de l'année), une bonne reprise eut lieu sur des achats en remplacement de la spéculation stimulés par une fermeté renouvelée des marchés étrangers et des signes évidents d'une plus grande demande pour le disponible, notamment pour le Giza 7, et après le Nouvel An le mouvement haussier fut vigoureusement repris. La fermeté continue à New-York et Liverpool et des chiffres d'exportations de Décembre tout à fait encourageants donnèrent un nouveau

stimulant à la demande de la spéculation, et des contrats étant en quantité limitée, des gains des échéances rapprochées de 60 points pour le Sakel, 52 points pour le Giza et 38 points pour l'Ashmouni pendant la journée de mardi furent augmentés hier à 160, 128 et 115 points respectivement. Ce matin, quoique les filières au premier jour de livraison de Janvier furent contre toute attente petites à 1.750 et 10.250 cantars respectivement pour les contrats Sakel et Giza, beaucoup de terrain fut perdu à cause de liquidations sur des avis réactionnaires de l'étranger, mais les courtiers du commerce prêtèrent leur appui à la baisse et une reprise animée eut lieu plus tard avec l'aide d'achats réactionnaires et en couverture de découvert, le marché clôturant sur un ton plus ferme.

Les exportations en Décembre se montèrent à 992.075 cantars contre 866.745 cantars pour le même mois de 1938, et firent un total de 3.404.865 cantars pour la saison : un chiffre qui dépasse de 619.000 cantars celui pour la période correspondante de la saison dernière. En se basant sur l'estimation de Décembre du ministère de l'Agriculture et en allouant 600 mille cantars pour la consommation de la filature locale, l'excédent exportable de toutes les variétés au 1er janvier était de 5.324.000 cantars, contre 6.194.000 cantars à la même date de 1939, et 6.837.000 cantars à la même date de 1938.

Les chiffres de l'approvisionnement des principales variétés au 1er janvier sont comme ci-dessous:

Giza 7 :		Cantars
Report de 1938-39		199.000
Récolte		2.731.000
Approvisionnement de la saison		
Moins : Consommation locale estimée à		80.000
Approvisionnement exportable de la saison		
Moins : Exportations au 31 décembre		920.000
Approvisionnement exportable au 1er janvier		
		1.930.000
Maarad :		
Report de 1938-39		56.000
Récolte		350.000
Approvisionnement de la saison		
Moins : Exportations au 31 décembre		155.000
Approvisionnement exportable au 1er janvier		
		251.000
Sakel :		
Report de 1938-39		78.000
Récolte		225.000
Approvisionnement de la saison		
Moins : Exportations au 31 décembre		93.000
Approvisionnement exportable au 1er janvier		
		210.000
Sakha 4 :		
Report de 1938-39		10.000
Récolte		80.000
Approvisionnement de la saison		
Moins : Exportations au 31 décembre		18.000
Approvisionnement exportable au 1er janvier		
		72.000
Giza 26 :		
Report de 1938-39		5.000
Récolte		57.000
Approvisionnement de la saison		
Moins : Exportations au 31 décembre		17.000
Approvisionnement exportable au 1er janvier		
		45.000
Giza 12 :		
Report de 1938-39		49.000
Récolte		340.000

Approvisionnement de la saison	389.000
Moins : Exportations au 31 décembre	114.000
Approvisionnement exportable au 1er janvier	275.000
Ashmouni et Zagora :	
Report de 1938-39	290.000
Récolte	4.793.000
Approvisionnement de la saison	5.083.000
Moins : Consommation locale estimée à	520.000
Approvisionnement exportable de la saison	4.563.000
Moins : Exportations au 31 décembre	2.038.000
Approvisionnement exportable au 1er janvier	2.525.000

Les suivants étaient les chiffres des exportations de l'année passée entre le 1er Janvier et le 31 Août:

Variété	Cantars
Giza 7	1,388,000
Maarad	280,000
Sakel	343,000
Sakha 4	37,000
Giza 26	9,000
Giza 12	96,000
Ashmouni et Zagora	3,422,000

En comparant ces chiffres avec les quantités en approvisionnement maintenant, on voit que la position est extrêmement haussière pour les variétés à soie courte, dont l'excédent existant est de 900,000 cantars plus petit que la quantité exportée l'année passée dans les huit derniers mois de la saison. L'approvisionnement du Giza 7 dépassé de 542,000 cantars les embarquements Janvier/Août de l'année passée, mais la proportion des exportations de cette saison par rapport à celles de l'année passée à ce jour est de 150 pour cent. Si ces exportations se maintiennent dans cette proportion le marché serait nettoyé avant la fin Août.

La seule variété qui est dans une position quelque peu défavorable au point de vue de la statistique est le Giza 12. L'approvisionnement actuel dépasse de 179,000 cantars les embarquements Janvier/Août de l'année passée. Les exportations à ce jour sont le double de celles de la saison dernière pendant la période correspondante. Si elles continuent dans cette proportion il y aura un excédent à la fin de la saison de 100,000 cantars, il semble cependant probable que, comme les approvisionnements des autres variétés diminuent, la demande pour cette variété augmentera ainsi que la moyenne des embarquements.

Cependant, tandis que la fermeté de la position statistique justifie certainement la confiance, la plupart des opérateurs sont d'opinion qu'une nouvelle hausse des prix serait prématurée en ce moment, car elle tendrait à prolonger le calme actuel de la demande pour l'exportation. Les spéculateurs sont prêts à suivre tout nouvel encouragement de l'étranger, mais le mouvement haussier à New-York a été arrêté, pour le moment du moins, par des ventes en couverture et des liquidations dans l'attente de reprises du prêt fortement augmentées à une nouvelle hausse, tandis que Liverpool a montré dernièrement des signes d'hésitation comme conséquence du soulagement en perspective de la situation du frêt, et il semble improbable que toute hausse matérielle indépendamment de ces marchés pourrait être maintenue longtemps sans l'appui d'ordres du commerce solides.

DISPONIBLE

Le marché du disponible a été actif cette semaine, les ventes se montant en moyenne à près de 3000 balles par jour. La demande s'est portée principalement sur le Giza 7 du FGF/Good et au-dessus, aussi sur l'Ashmouni, et il y a eu un assez bon nombre de demandes pour le Zagora, le Sakel et le Giza 12.

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats)

Livraisons	29/12/39		30/12/39		1/1/40		2/1/40		3/1/40		4/1/40	
	O.	C.	O.	C.	O.	C.	O.	C.	O.	C.	O.	C.
SAKELLARIDIS:												
Janvier	20.15	20.38	Bourse	Boursé	20.60	20.72	21.40	21.50	21.30	21.06		
Mars	19.90	20.20	Fermée	Fermée	20.55	20.52	21.50	21.32	21.15	20.85		
Mai	19.85	20.95	"	"	20.47	20.55	21.04	21.12	20.94	20.70		
GUIZA 7:												
Janvier	17.97	18.03	"	"	18.40	18.54	19.10	19.32	19.05	19.94		
Mars	18.42	18.68	"	"	19.12	19.08	19.60	19.86	19.45	19.48		
Mai	18.76	18.96	"	"	19.42	19.38	19.98	20.19	18.89	19.81		
Juillet	19.5	19.23	"	"	—	19.58	20.5	20.34	20.04	19.86		
Novembre	—	—	"	"	—	19.35	20.—	19.95	19.69	19.70		
ASHMOUNI:												
Février	17.30	17.58	"	"	17.90	17.93	18.45	18.68	18.34	18.30		
Avril	17.45	17.75	"	"	18.5	18.12	18.70	18.88	18.54	18.48		
Juin	17.42	17.75	"	"	18.15	18.16	18.75	18.92	18.60	18.55		
Octobre	16.70	17.10	"	"	17.50	17.40	19.70	18.15	17.88	17.78		
GRAINES DE COTON:												
Janvier	71.—	73.7	"	"	72.9	73.8	74.6	74.2	74.5	74.—		
Février	74.7	76.2	"	"	77.—	76.7	77.3	76.9	75.6	76.2		
Mars	—	78.2	"	"	—	78.7	—	78.9	76.—	78.2		
Avril	77.7	79.4	"	"	80.—	79.5	80.7	80.—	78.6	79.1		
Mai	—	81.4	"	"	—	81.5	81.—	82.—	80.2	80.7		
Juin	—	81.9	"	"	82.3	82.—	—	82.7	80.7	80.7		
Novembre	—	80.4	"	"	—	81.3	83.3	82.5	80.4	80.4		

CARNET DE L'ACTIONNAIRE

ASSEMBLEES ORDINAIRES

Mardi 16 Janvier 1940

Palestine Hotels Limited.—Ass. Gén. Ord. au Continental-Savoy Hotel, Place Ibrahim Pacha, le Caire, à midi.

Crédit Foncier Egyptien.— Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, rue Malika Farida, Le Caire, à 4 h. p.m.

Samedi 27 janvier 1940

Gabbari Storage Cy.— Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 1, rue Toussoun Pacha, Alexandrie, à 11 h. a.m.

AVIS et CONVOCATIONS

CREDIT FONCIER EGYPTIEN

Messieurs les Actionnaires du Crédit Foncier Egyptien sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le mardi 16 janvier 1940, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social au Caire.

ORDRE DU JOUR :

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ;
- 2.) Lecture du Rapport des Censeurs ;
- 3.) Approbation des Comptes et fixation du dividende pour l'Exercice 1939 ;
- 4.) Nomination d'Administrateurs ;
- 5.) Nomination de deux Censeurs pour l'Exercice 1940.

Tout porteur de 50 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Les Actions devront être déposées :
En Egypte : au plus tard le 15 janvier 1940.

En Europe : au plus tard le 30 Décembre 1939.

Le dépôts seront reçus :

Au Caire : au Siège Social.

A Alexandrie : au Crédit Lyonnais, au Comptoir National d'Escompte de Paris, à la National Bank of Egypt, à la Banque d'Athènes, à la Banque Belge et Internationale en Egypte, à la Banque Misr, ou dans l'une des autres principales Banques de la place.

En Europe : à la Banque de Paris et des Pays-Bas, au Crédit Lyonnais, à la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, au Comptoir National d'Escompte de Paris, à la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, au Crédit Suisse

(Lausanne et Genève), à la Société Française de Banque et de Dépôts.

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES

Avis

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 19 décembre 1939 a fixé les intérêts et dividendes de l'exercice: 1er septembre 1938 au 31 Août 1939 à 12 0/0 soit Piastres au tarif 48 (quarante huit) et un boni de piastres au tarif 13 (treize) ce qui fait un total de Piastres au tarif 61 (soixante et une).

Un acompte de Piastres au tarif 15 (quinze) par action avant été payé en avril dernier, le solde de P.T. 41 (quarante et une) moins l'impôt sur le revenu, sera payé à partir du 21 Décembre courant aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, contre remise du coupon No. 83.

Alexandrie le 19 Décembre 1939

THE ALEXANDRIA & RAMLEH RAILWAY CY. LTD.

Avis aux Actionnaires

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Compagnie qui s'est tenue à Alexandrie le Vendredi 22 Décembre 1939 a approuvé le rapport du Conseil d'Administration ainsi que les comptes de l'Exercice 1938-1939.

Le dividende de cet exercice a

été fixé à Sh. 0.6 (six pence) par action. Il sera mis en paiement net d'impôt égyptien contre remise du coupon No. 37 le 27 décembre 1939.

Alexandrie, le 23 Décembre 1939
Par ordre du Conseil d'Administration.
La Direction.

PROCÈS en COURS

3 février 1940

Cie. Universelle du Canal Maritime de Suez.— Déb. dev. la Cour d'Appel (2ème Ch.) sur appel du Crédit Alexandrin, contre jugement déclarant que le service des obligations devait être fait sur la base de l'or.

8 février 1940

Land Bank of Egypt.— Déb. dev. la Cour d'Appel (2ème Ch.) sur appel de G. Moraitinis et Th. Andéinos du jugement en date du 14 mai 1938 relatif au service des oblig. 4 1/2 o/o en francs français, fixant à P.T. 705 les mille francs.

16 mars 1940

Soc. Gén. des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.— Déb. du Trib. Comm. du Caire sur act. int. par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doiv. participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital : Lstg. 500.000 entièrement versé

Siège Social : LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa

Amélioration terres agricoles -

Exploitation

GÉRANCES URBAINES ET RURALES -

LOTISSEMENTS - AVANCES

CONDITIONS SUR DEMANDE

COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

BULLETIN HEBDOMADAIRE

N° 2830

Alexandrie, Jeudi à Midi le 4 Janvier 1940

	COTON											
	Arrivages	EXPORTATIONS										STOCK
		Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		
Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Cantars	
Cette semaine ...	239 315	10.042	73.408	11.397	83.579	10.034	73.921	1.075	7.926	32.548	238.834	2.953.453
Même sem. 1939	209.262	5.906	43.285	10.163	75.168	7.286	53.710	515	4.001	23.900	176.164	3.448.444
» » 1938	278.324	7.056	51.722	14.430	106.574	3.502	25.713	955	6.964	25.943	190.973	2.654.705
Dep. 1 ^{er} Sep. 1939	5.700.508	170.175	1.247.277	163.320	1.203.452	112.470	829.810	19.760	145.393	465.725	3.425.932	—
Même époque 1938	4.720.011	110.816	812.508	197.878	1.461.677	63.239	467.108	7.634	56.110	379.567	2.797.403	—
» » 1937	6.100.674	170.104	1.250.153	275.132	2.034.191	58.061	428.247	11.550	84.833	514.847	3.797.424	—

Y compris stock § au 1^{er} Septembre 1939 Crs. 743.476 * au 1^{er} Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1^{er} Sept. 1937 Crs. 331.455.
 Consommation à l'Intérieur du pays du 1^{er} Septembre au 20 Décembre 1939 Cantars 120.209 (3).
 Exportation par d'autres ports au 27 Décembre 1939 cantars 9.
 Expéditions échantillons (Douane) du 1^{er} Septembre au 3 Janvier 1940 cantars 466 à déduire du stock.

	GRAINES DE COTON					TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON	
	Arrivages (1)	EXPORTATIONS				STOCK	Arrivages (1)	Export. (2)	Export.
		Angleterre	Continent	Divers	TOTAL (2)				
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Tonnes	Tonnes	Tonnes	
Cette semaine ...	58.461	45.231	8.377	—	53.608	1.122.379 §	3.945	1.614	1.211
Même sem. 1939	66.775	96.896	404	—	97.300	931.080 *	2.535	5.161	344
» » 1938	77.996	122.498	—	—	122.498	1.005.295 †	3.338	5.740	12
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	2.173.561	812.356	48.259	795	861.410	—	18.712	42.607	6.127
Même époque 1938	1.781.781	854.524	37.922	—	892.446	—	29.470	53.005	2.597
» » 1937	2.469.753	1.438.787	72.487	—	1.511.274	—	34.291	67.800	467

Y compris Stock § au 1^{er} Septembre 1939.-Ard. 220.341 * au 1^{er} Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1^{er} Sept. 1937. Ard. 46.816.
 Consommation locale du 1^{er} Septembre au 27 Décembre 1939 Ard. 410.113 (3).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons. la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

	FÈVES					ORGES			
	Arrivages		EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages	Export.	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL				
Ardebs	Ardeb	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	
Cette semaine	670	1.344	—	—	—	53.670	647	—	
Même semaine 1939.....	1.191	791	—	13	13	65.667	1.406	—	
A partir du 1 ^{er} Avril 1939.....	35.919	17.256	280	511	791	—	46.799	2.391	
Même époque 1938.....	40.991	19.041	532	833	1.365	—	167.972	23.039	
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard. 1.486					Ard. 4.905			
Stocks au 1 ^{er} Avril 1938	Ard. 7.000					Ard. 4.000			

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS	
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Export.						
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs		
Cette semaine	19.246	5.346	—	156	—	1.264	—	1.285	—
Même semaine 1939.....	9.539	3.918	—	539	—	993	—	878	—
A partir du 1 ^{er} Avril 1939.....	593.535	272.227	—	20.939	3.738	9.065	—	1.269.852	1.156.916
Même époque 1938.....	556.175	357.999	253	15.582	158	4.514	—	1.013.231	800.860
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard. 16.255	Ard. 876	au 1 ^{er} Déc. 1939	Ard. —	au 1 ^{er} Mars 1939	Crs. —			
Stocks au 1 ^{er} Avril 1938	Ard. 6.500	Ard. 3.500	au 1 ^{er} Déc. 1938	Ard. —	au 1 ^{er} Mars 1938	Crs. —			

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1^{er} Avril, pour les Maïs le 1^{er} Déc. pour les Oignons le 1^{er} Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat.

La CONNAISSANCE de L'ARABE

devient essentielle

Les Européens habitant l'Égypte constatent de jour en jour que la connaissance de la langue arabe devient une nécessité impérieuse pour eux. Aussi, nombreux sont ceux qui désirent l'apprendre, mais se rebutent à l'idée de longues et difficiles études.

LA MÉTHODE LINGUAPHONE

vient à leur secours et leur permet au bout de très peu de temps de comprendre aisément et de parler cette langue harmonieuse avec un accent parfait.

Il est de votre intérêt de vous documenter sur les mérites de la Méthode Linguaphone; c'est pourquoi nous vous offrons, sans aucun engagement de votre part

un essai gratuit pendant 8 jours chez vous

Ainsi vous n'avez pas à vous fier à des écrits. Vous découvrirez **par vous-même** l'exactitude de ce que nous avançons.



Mgr. BAUDRILLART

L'éminent recteur de la Faculté Catholique de Paris écrit:

"Le Linguaphone rend effectivement d'importants services pour l'enseignement des langues".



M. MAETERLINCK

Le célèbre auteur de Pelléas et Mélisande nous écrit:

"J'ai tenu à étudier les vertus du Linguaphone.

"C'est fait et je suis convaincu. L'épreuve est décisive. En huit jours, j'ai fait plus de progrès que je n'en avais fait durant un mois de séjour à Londres, dans un milieu où l'on ne parlait exclusivement que l'anglais. Je vous félicite..."

Venez écouter les merveilleux disques Linguaphone à nos bureaux 27, Rue Soliman Pacha, le Caire ou retournez-nous le coupon ci-contre pour recevoir notre brochure explicative qui vous renseignera sur notre offre d'essai gratuit.

Coupon

Institut Linguaphone

P.O.B. 268
LE CAIRE

Veuillez me faire parvenir gratuitement la brochure explicative de la Méthode Linguaphone.

Nom:

Adresse:

Ville:

● L'enseignement de la langue arabe aux Européens, par la méthode LINGUAPHONE, garantie d'une plus étroite collaboration, dans tous les domaines, des deux éléments du pays, se fait sous les auspices de "LA BOURSE ÉGYPTIENNE".